

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») –
5 n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joanna Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès - Salle d'audience n° 3
9 Lundi 25 avril 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:36:55] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:37:25] Bonjour, Madame la juge Présidente.
15 Bonjour, Mesdames les juges.
16 Situation au Darfour, Soudan. *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* ;
17 référence ICC 02/05 01/20.
18 Et pour le procès-verbal, nous sommes en audience publique.
19 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:37:56] Bonjour, Mesdames les juges.
20 Je suis Julian Nicholls, avec Alison Whitford, Ester Kosova, Claire Sabatini, Hesham
21 Mourad et Mohanad Elkholy.
22 Je vous remercie.
23 M^e LAUCCI : [09:38:14] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames...
24 bonjour, Mesdames les Juges.
25 Christos Anesti. Pour les interprètes, je traduis en expliquant que je viens vous
26 souhaiter une joyeuse Pâques, étant donné que c'est pour moi lundi de Pâques
27 aujourd'hui.
28 Pour la Défense, en plus de M. Abd-Al-Rahman, présent à l'audience, nous avons

1 M^{me} Drusilla Bret-Cunynghame-Robertson, qui est notre nouvelle stagiaire,
2 M. Mohammad El Rahi, qui est assistant en charge de la revue de la preuve, mon
3 collègue, Iain Edwards, conseil adjoint, et moi-même, Cyril Laucci, conseil principal.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:57] Tout ce que je peux
5 dire, M. Laucci, c'est ce que ça fait longtemps que je n'ai plus entendu cela, que c'est
6 lundi de Pâques. Au TPIY, on fêtait la Pâques grecque.

7 Les victimes, s'il vous plaît.

8 M^e SHAH (interprétation) : [09:39:22] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
9 Mesdames les juges. Bonjour, chers collègues.

10 Les victimes sont représentées par M. Nasser Amin Abdalla, qui est en vidéo liaison
11 et qui est connecté, quand bien même on ne le voit pas sur l'écran, Idriss Anbari et
12 moi-même, Anand Shah.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:41] Avant de passer au
14 témoin d'aujourd'hui, Monsieur Laucci, l'Accusation nous a informé... ou
15 M. Edwards, je ne sais pas qui va s'occuper de cela, mais que vous faites objection à
16 une liaison vidéo pour le témoin de jeudi. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous
17 expliquer quelle est la base de votre objection ?

18 M^e LAUCCI : [09:40:06] Alors, très brièvement, Madame la Présidente.

19 Je vous remercie de m'autoriser à m'exprimer sur cette question. L'objection repose
20 sur le postulat de départ, qui est que les témoins comparaissent dans la salle
21 d'audience par principe. L'article 69-2 du Statut nous le rappelle : « Les témoins sont
22 entendus en personne lors d'une d'audience. »

23 Les seules exceptions qui sont envisagées à ce principe sont liées aux impératifs liés à
24 la protection des témoins, en vertu de l'article 68. Et les raisons qui font qu'on
25 demande la comparution du témoin P-0712 par voie de vidéoconférence n'ont
26 strictement rien à voir avec les impératifs de sa protection. C'est donc le principe
27 « les témoins comparaissent en personne à l'audience », c'est un principe de bon
28 sens, c'est ainsi que la Chambre, vous-mêmes, Mesdames les juges, mais aussi les

1 parties et participants, et ne l'oublions pas, M. Abd-Al-Rahman, sont au mieux en
2 mesure d'apprécier le témoin lors de sa comparution.

3 Je vais citer une jurisprudence qui est une jurisprudence ancienne, mais qui n'a rien
4 perdu de sa valeur. C'est une décision du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie dans
5 l'affaire *Tadic* en date du 25 juin 96.

6 Je vais la citer en anglais — je précise pour les interprètes : (*Interprétation*) « Décision
7 sur... à la demande de la Défense de faire comparaître et protéger les témoins de la
8 Défense lors des... et sur le témoignage par vidéo liaison. »

9 (*Intervention en français*) La Chambre, dans cette décision, affirme le principe de :
10 (*interprétation*) « La règle générale est qu'un témoin doit être présent physiquement
11 sur le site du tribunal international. La valeur probante du témoignage par liaison
12 vidéo, même si elle pèse plus qu'un témoignage par déposition, n'a pas le même
13 poids que le témoignage d'un témoin dans le prétoire. La présence physique d'un
14 témoin permet aux juges d'évaluer la crédibilité de la personne qui témoigne. De
15 plus, la présence physique du témoin peut contribuer à décourager le témoin qui
16 souhaiterait faire un faux témoignage. » (*Intervention en français*) J'en ai fini de
17 l'anglais.

18 Je rappelle que, dans cette affaire, M. Abd-Al-Rahman plaide non coupable pour la
19 totalité des charges contre lui. Cela veut dire que les témoins qui comparaissent à
20 charge, eh bien, soit se trompent, soit acceptent de prendre le risque de faire
21 condamner un innocent.

22 Dans le cas des témoins qui se trompent et qui sont de bonne foi, le fait qu'ils soient
23 présents dans la salle ou pas a peu d'impact. En revanche, il faut espérer que ceux
24 qui ont envisagé la condamnation d'un innocent puissent revoir leur décision une
25 fois confrontés et en présence... mis en présence de monsieur... de l'innocent en
26 question, c'est-à-dire de M. Abd-Al-Rahman.

27 Donc, pour finir, il n'y a pas, dans ce présent cas, de raison valable de se départir du
28 principe. Il n'y a pas d'impératif de sécurité. Et, s'agissant de la seule raison qui est

1 donnée pour la vidéoconférence, à savoir que le témoin n'aurait pas de titre de
2 voyage, eh bien, le... les textes de la Cour offrent la solution parfaite pour assurer sa
3 présence quand même et son voyage jusqu'à La Haye.
4 Je ne citerai pas le pays en question, mais le témoin se trouve dans un État qui est
5 partie à l'accord sur les privilèges et immunité de la Cour.
6 L'article 19... 19-1-f de cet accord permet à la Cour... prévoit, d'une part,
7 l'exemption... l'exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités
8 d'enregistrement des étrangers lorsqu'ils se déplacent pour les besoins de leur
9 témoignage et le paragraphe 2 permet à la Cour de délivrer un document attestant
10 que la personne voyage pour les besoins de sa comparution. Il faut venir à l'État de
11 siège, les Pays-Bas, qui est naturellement partie à l'Accord de siège. Exactement les
12 mêmes règles se trouvent à l'article 26-1-f et 26-2 de l'Accord de siège. Il n'y a pas,
13 par conséquent, aucune raison réelle et aucun motif pour faire exception au principe.
14 C'est la première fois dans ce procès, Madame la Présidente, que nous avons
15 l'occasion de discuter de la comparution par vidéoconférence ou en présence à
16 l'audience. Il y aura d'autres discussions avec d'autres données du problème, mais
17 dans ce cas précis, aucun impératif de sécurité et aucune difficulté qu'il n'est pas
18 possible de surmonter pour assurer la présence. Il serait vraiment abusif de faire
19 objection... exception au principe dans ces circonstances.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:46:05] Monsieur Laucci, la
21 Chambre de première instance dans le procès *Tadic*, il y a plus de 20 ans, n'était pas
22 consciente des enquêtes les plus récentes sur la crédibilité des témoins et comment...
23 la façon dont la présence physique peut prêter à confusion.
24 La Chambre de première instance, lors du procès *Tadic*, n'a pas passé deux ans à
25 cause de la pandémie à devoir entendre des témoins par vidéoconférence. Il nous
26 semble que le fait que le témoin soit dans l'incapacité de voyager, pour quelque
27 raison que ça soit, qu'il n'ait pas de document de voyage, cela nous semble une
28 bonne raison valable qui devrait lui permettre de témoigner par vidéoconférence. Ce

1 qui, de nos jours, comme je vous l'ai déjà dit, est très courant. Nous en sommes...
2 nous y sommes très habitués, toutes les parties au procès y sont habituées.
3 Il nous semble donc que ceci ne devrait pas vous causer, à vous ou à M. Abd-Al-
4 Rahman, quelque préjudice que ce soit.
5 Dès lors, nous autorisons le témoignage par vidéoconférence.
6 M. NICHOLLS : [09:47:31] *Thank you, your Honour.*
7 M^e LAUCCI : [09:47:35] Je vous remercie, Madame la Présidente.
8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:39] Le prochain témoin,
9 Monsieur Nicholls.
10 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:47:45] Ce sera M^{me} Whitford, Madame la
11 Présidente, qui va s'en charger.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:49] Je vous remercie.
13 Madame Whitford, le témoin va venir dans le prétoire et, pendant qu'il arrive, étant
14 donné sa déclaration pour... en interrogatoire provisoiel (*phon.*), il me semble qu'il
15 n'est pas nécessaire de passer à huis clos partiel.
16 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:48:09] Madame le Président, je voulais
17 simplement lui donner son nom, son âge, et cetera.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:48:13] Pourquoi ? C'est
19 déjà dans la déclaration écrite que nous avons. Je le comprends, si vous voulez
20 établir son âge au moment des faits, c'est une chose, mais, pour le reste, je pense que
21 ça n'est pas nécessaire.
22 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:48:24] Je vous remercie, Madame la
23 Présidente, j'omettrais donc cette partie-là.
24 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)
25 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0651
26 (*Le témoin s'exprimera en arabe*)
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:08] Le greffier
28 d'audience va faire prêter serment.

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:49:16] Madame la Présidente, le témoin a la
2 déclaration sous les yeux.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:22] Quelqu'un doit lui
4 expliquer qu'il doit faire cela. Est-ce qu'il peut le lire ?

5 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:49:28] Oui, il peut lire.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:32] Le greffier
7 d'audience peut-il lui demander de bien vouloir lire la déclaration solennelle ?

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:49:42] Monsieur le témoin, vous trouverez
9 devant vous une déclaration solennelle. Pouvez-vous confirmer que vous la voyez ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:50:16] Je déclare que je dirai la vérité, toute la
11 vérité et rien que la vérité.

12 M. LE GREFFIER : [09:50:24] *Thank you, Mr Witness.*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [09:50:26] *Yes.*

14 QUESTIONS DU PROCUREUR

15 PAR M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:50:28]

16 Q. [09:50:28] Bonjour, Monsieur le témoin.

17 Nous nous sommes déjà rencontrés, mais, pour le procès-verbal, je suis Alison
18 Whitford. C'est moi qui vais vous interroger au nom de l'Accusation. Si mes
19 questions ne sont pas claires, n'hésitez pas à me le dire et je ferai de mon mieux pour
20 préciser. Et puis, comme nous l'avons dit la semaine dernière, si vous souhaitez faire
21 une pause à quelque moment que ce soit, n'hésitez pas non plus à le dire.

22 Monsieur le témoin, je voudrais commencer par vous interroger sur la déclaration
23 que vous avez faite aux enquêteurs en 2017.

24 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir rencontré les enquêteurs de l'Accusation en
25 2017 et d'avoir fait une déclaration qui concerne cette affaire ?

26 R. [09:51:15] Oui.

27 Q. [09:51:22] Je voudrais vous montrer une copie de cette déclaration dans le classeur
28 que vous avez sous les yeux, si vous l'ouvrez et si vous prenez l'onglet 1...

1 Pour le procès-verbal, il s'agit de DAR-OTP-0205-0015-R02. Il s'agit d'un document
2 confidentiel qui ne peut être montré au public.

3 Monsieur le témoin, si vous voulez bien prendre la page 24 de ce document,
4 page 0038.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Monsieur le témoin, juste pour préciser, le premier document que nous voyons, c'est
7 le document qui est derrière l'onglet n°1. Est-ce que vous pouvez trouver ce
8 document ?

9 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:52:35] Il se pourrait peut-être, Madame la
10 Présidente, que le greffier puisse venir en aide au témoin.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [09:52:40] *Yes.*

12 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

13 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:53:02]

14 Q. [09:53:03] Monsieur le témoin, est-ce que, sur cette page, vous voyez, au-dessus de
15 la date, « 17 », et le mois, « 2017 », est-ce que vous voyez votre signature ?

16 R. [09:53:27] Oui, c'est ma signature.

17 Q. [09:53:31] Est-ce que vous vous souvenez que, au cours de notre rencontre de
18 préparation il y a deux semaines, vous avez apporté un certain nombre de
19 corrections et de précisions à cette déclaration ?

20 R. [09:53:50] Oui.

21 Q. [09:53:50] Ce que je voudrais faire, c'est parcourir ces précisions et corrections
22 avec vous, une par une, pour que vous puissiez expliquer cela à la Cour.

23 Tout d'abord, je voudrais aller à la partie de votre déclaration où vous parlez d'une
24 attaque sur le village de Fere en... le 9 mars 2003. Il s'agit de la page 0021,
25 paragraphe 20.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Et à ce paragraphe, vous dites que, au cours de l'attaque sur le village de Fere, vous
28 avez vu un Land Cruiser avec un drapeau rouge. Est-ce que vous vous souvenez

1 que, au cours de la session de préparation, vous avez précisé que le type de véhicule
2 que vous aviez vu était un Land Cruiser Defender ?

3 R. [09:54:55] Oui, c'est exact. Le véhicule qui avait un drapeau rouge était un Land
4 Cruiser Defender et non pas une Toyota.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:25] Dans la déclaration,
6 on ne parle ni de Defender ni de Toyota. Alors, qu'est-ce qu'on corrige exactement ?

7 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:55:35] Au cours de la session de préparation,
8 le témoin a dit qu'il voulait corriger le type de véhicule, de Land Cruiser à Land
9 Cruiser Defender. C'est sur cela que je l'ai interrogé.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:47] Très bien.

11 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:55:59]

12 Q. [09:56:00] Monsieur le témoin, passons à la page 0022, paragraphe 24 de votre
13 déclaration. Dans ce paragraphe, vous affirmez que les villages de Kolnye, Mindo et
14 Douro sont à l'ouest de Fere, dans les montagnes.

15 Est-ce que vous vous souvenez que, au cours de la session de préparation, vous avez
16 apporté une correction à cette information et vous avez expliqué que ces villages ne
17 sont pas dans les montagnes, mais bien à côté de ces montagnes ?

18 R. [09:56:44] Oui, bien entendu, c'est ce que j'ai dit.

19 Q. [09:56:47] Et est-ce que vous vous souvenez que, au cours de cette session, vous
20 avez fait un dessin qui expliquait où étaient implantés ces villages par rapport aux
21 montagnes ?

22 R. [09:57:05] Oui.

23 Q. [09:57:06] Je voudrais maintenant vous montrer le dessin en question. Prenez
24 l'onglet n° 8 de votre classeur.

25 Il faudrait peut-être, Madame la juge Présidente, que la greffière aide une fois de
26 plus le témoin.

27 Je crois que, là, nous avons le bon document.

28 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

1 DAR-OTP-0224-0495-R01, il s'agit d'un document confidentiel.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:57:57] Message des interprètes :
3 M^e Whitford pourrait-elle se rapporter... rapprocher du micro, car elle en est un petit
4 peu trop éloignée.

5 R. [09:58:15] Oui, c'est exact, c'est bien le dessin que j'ai fait et que j'ai signé.

6 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:58:21]

7 Q. [09:58:23] Pourriez-vous très brièvement nous expliquer ce que montre ce dessin ?

8 R. [09:58:52] La longue ligne que j'ai dessinée, c'est une chaîne de montagnes. Cela
9 commence avec les villages qui se trouvent les plus proches de cette chaîne de
10 montagnes. On commence par l'est, Kankoule, puis Deja... Beja, Taringa. Puis plus
11 proche de la montagne, il y a Soja puis Fere, suivi de Mindo puis Douro et, à l'ouest,
12 il y a Kolnye.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:59:44] L'interprète de cabine française
14 n'a pas entendu M^{me} Whitford.

15 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:59:52]

16 Q. [09:59:53] (*Début de l'intervention inaudible*)... Est-ce que cette chaîne de montagnes
17 porte un nom ?

18 R. [10:00:03] La seule chose qui porte un nom, c'est... c'est la montagne la plus élevée
19 qui est près de Soja, et elle s'appelle « la montagne de Soja ».

20 Q. [10:00:23] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

21 Je voudrais maintenant revenir à votre déclaration. Et je vais passer à la partie de
22 votre déclaration où vous expliquez que vous avez vu une personne que vous avez
23 identifiée comme étant Ali Kushayb, au marché de Deleig, à peu près une semaine
24 après l'attaque du village de Fere.

25 Il s'agit des pages 0022 jusqu'à 0023, paragraphe 26.

26 Dans ce paragraphe, vous dites que la personne que vous identifiez comme étant Ali
27 Kushayb tenait un bâton militaire de cérémonie.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:01:13] Il semblerait qu'il y

1 ait encore un problème.

2 M^e LAUCCI (interprétation) [10:01:20] Il y a un problème technique, mais qui est en
3 cours de résolution.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:01:25] Ça fonctionne ?

5 M^e LAUCCI (interprétation) [10:01:27] Je crois que oui.

6 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:01:33]

7 Q. [10:01:33] Monsieur le témoin, dans ce paragraphe, vous dites que la personne
8 que vous identifiez comme étant Ali Kushayb tenait un « bâton militaire de
9 cérémonie » ; pourriez-vous expliquer ce que vous entendez par « bâton militaire de
10 cérémonie » ?

11 R. [10:02:09] C'est un bâton militaire de cérémonie que l'on ne... qui n'est entre les
12 mains que de ceux qui ont atteint un grade spécifique, c'est-à-dire un grade
13 d'assistant.

14 Q. [10:02:27] (*Intervention non interprétée*)

15 R. [10:02:46] Par le biais de mes études, il y a eu un cours sur le jargon militaire. Dans
16 les programmes soudanais et dans les livres soudanais, il y a un cours sur le jargon
17 et la terminologie militaires.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:09] Ce n'est pas
19 quelque chose que nous connaissons en dehors de grades de capitaine ou lieutenant,
20 et cetera. Est-ce que l'on pourrait essayer d'établir quel est le degré de... la place de
21 ce grade dans la hiérarchie ?

22 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:03:31]

23 Q. [10:03:33] Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer ce que c'est que ce grade
24 d'assistant, selon vous ?

25 R. [10:03:48] Un assistant, c'est un grade qui est juste avant le grade d'officier. On
26 commence avec le soldat et puis nous avons les caporaux puis nous avons les
27 lieutenants, puis on a l'assistant. Nous avons sous-lieutenant, assistant puis
28 lieutenant avec une étoile, lieutenant deux étoiles, et puis nous passons à major, et

1 cetera. Ce sont des grades militaires utilisés au Soudan.

2 Donc, il était... avait le grade d'assistant. Donc c'était juste avant la première étoile,
3 c'est cela que nous appelons un assistant.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:04:41]

5 Q. [10:04:41] Alors, le grade de sergent, vous le connaissez ? Est-ce que c'est
6 équivalant au grade de sergent ?

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:04:51] Madame la juge Présidente, dans les notes
8 en arabe, ce grade est précisé. Ça serait peut-être utile que le témoin nous donne le
9 grade en arabe.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:05:06] Très bien.

11 Pourrions-nous avoir le terme arabe ?

12 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:05:13]

13 Q. [10:05:14] Monsieur le témoin, vous pourriez nous dire quel est le terme arabe
14 pour ce grade dont vous parlez, ce grade d'assistant ?

15 R. [10:05:40] C'est le mot « *musaid* » en arabe. Dans le dialecte soudanais, on dit
16 « *uderatsum* » (*phon.*). C'est le grade qui est juste avant celui de lieutenant.

17 Q. [10:06:01] Et au sujet de ce bâton militaire de cérémonie, quelle est à peu près sa
18 longueur, d'après votre souvenir ?

19 R. [10:06:24] De 50 à 60 centimètres, c'est la longueur du bâton.

20 Q. [10:06:34] Je vais maintenant faire référence à votre déclaration et la partie où
21 vous parlez de l'attaque sur Taringa à la fin du mois de novembre 2003.

22 Il s'agit de la page 0023 jusqu'à 0024, paragraphe 30.

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 Dans ce paragraphe, vous dites que vous êtes revenu vers Taringa quelques
25 semaines après l'attaque et que vous aviez pu voir que le village avait été
26 entièrement détruit. Est-ce que vous vous souvenez que, au cours de la session de
27 préparation, vous avez fait un dessin qui expliquait où vous étiez quand vous avez
28 vu que Taringa avait été détruit ?

1 R. [10:07:32] Oui.

2 Q. [10:07:34] Je vais vous montrer ce dessin.

3 C'est l'onglet 9 du classeur. Il s'agit de DAR-OTP-0224-0496-R01. Il s'agit d'un
4 document confidentiel.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:08:05] Message de la cabine anglaise :
7 M^e Whitford peut-elle faire une pause entre la question et la réponse ? Parce que la
8 cabine française n'entend pas le début de votre intervention, simplement parce que
9 le canal est toujours utilisé par l'interprète de cabine arabe.

10 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:08:26] Je remercie les interprètes et je vais
11 m'efforcer de le faire.

12 Q. [10:08:33] Monsieur le témoin, vous avez le document sous les yeux, le dessin ?

13 R. [10:08:41] Oui.

14 Q. [10:08:44] Expliquez-nous ce que nous voyons sur ce dessin.

15 R. [10:08:56] Ce dessin illustre le village de Tauringa qui a été détruit. Le village de
16 Tauringa est scindé en trois quartiers. Il y a Ardeba, qui est à l'ouest — c'est là que se
17 trouve la rue principale — puis il y a Taorana (*phon.*) et puis il y a Taringa. Donc, il y
18 a trois quartiers. À l'est, il y a une vallée et des jardins.

19 Q. [10:10:11] Par rapport au dessin, où étiez-vous lorsque vous avez vu que le village
20 de Tauringa avait été détruit ?

21 R. [10:10:34] Oui. J'étais dans le quartier où se trouve la rue principale, près des
22 jardins, Ardeba. Cette descente peu à peu d'Ardeba vers Taorana (*phon.*) et Taringa.
23 Donc, quand vous êtes dans le quartier d'Ardeba, près de la rue principale, et si vous
24 regardez droit devant vous, vous pouvez voir tout le paysage.

25 Ce que j'ai vu, c'est un village qui avait été entièrement détruit. Dans les trois
26 quartiers de Taringa, tout était détruit et incendié.

27 Q. [10:11:56] Pouvez-vous nous expliquer ceux qui avaient été incendiés dans ce que
28 vous avez vu ?

1 R. [10:12:14] Tous les habitants de Taringa vivaient dans des habitations
2 traditionnelles et tous ces bâtiment-là, toutes ces constructions-là, ont été incendiés.
3 Même des unités qui avaient été construites en feuilles de figuier, ç'a été entièrement
4 détruit.

5 Q. [10:13:06] Avez-vous pu voir si autre chose avait été incendié à Tauringa à ce
6 moment-là ?

7 R. [10:13:33] Je ne me suis pas concentré sur quelque chose de spécifique, je regardais
8 de façon générale le village. Tout était noir, tout était brûlé.

9 Q. [10:13:51] Je voudrais maintenant progresser dans votre déclaration jusqu'à la
10 partie où vous dites que vous avez vu des personnes déplacées à Deleig.

11 Il s'agit de la page 0025, paragraphe 34.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Et, dans ce paragraphe, vous parlez de villageois qui venaient de la zone de Kobra
14 vers Taringa. Qu'est-ce que c'est que la zone de Kobra, s'il vous plaît ? Pourriez-vous
15 expliquer ?

16 R. [10:14:38] Kobra est une unité administrative qui a été scindée en quatre
17 provinces : Koli, Kobra, Zaminbaya, Zamintoya.

18 D'après... avec le nouveau régime, c'est devenu de... une nouvelle unité, Taransila
19 *(phon.)*, Bengui *(phon.)*, Touker *(phon.)*.

20 Kobra, c'est la région qui est entourée par des montagnes, commençant par Orbela
21 *(phon.)* à partir d'Arawala jusqu'à Narafattah, Zarey, Jameina, jusqu'à Groula *(phon.)*,
22 Gara, Forgo, Massa, Tege. Ces... cet endroit est entouré par tous des lieux où les gens
23 se sont enfuis vers Deleig et Borongo. C'est la région que l'on appelle « Kobra », dont
24 la... dont la population s'est enfuie à Deleig.

25 Q. [10:16:55] Est-ce que vous pouvez nous expliquer où se trouve la zone de Kobra
26 par rapport à la ville de Deleig ?

27 R. [10:17:18] Kobra est au sud de Deleig.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:28] Si vous avez une

1 carte à nous montrer...

2 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:17:32] Nous avons un dessin.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:35] Non, pas un dessin,
4 mais une vraie carte pour qu'on voie où ça se trouve.

5 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:17:42] Je vais m'efforcer de trouver.

6 Q. [10:17:46] Merci, Monsieur le témoin.

7 Je voudrais passer à la partie de votre déclaration où vous parlez des arrestations à
8 Deleig le 5 du troisième mois 2004.

9 Il s'agit de la page 0027, paragraphe 41, et, dans ce paragraphe, vous affirmez que
10 beaucoup de fermiers ont essayé de quitter Deleig pour pouvoir s'occuper de leurs
11 champs dans les zones environnantes et qu'ils en ont été empêchés, parce que la
12 route d'accès avait été coupée par les Janjaouid. Pouvez-vous expliquer comment
13 cette information vous est parvenue ?

14 R. [10:18:50] Oui. J'ai eu accès à cette information parce que, en début de matinée, les
15 gens se rendaient vers leurs exploitations pour s'occuper de leurs champs, et ceux
16 qui étaient allés trop tôt le matin sont rentrés en disant que les routes étaient coupées
17 et qu'ils ne pouvaient pas se déplacer.

18 La région est reliée par des routes, et nous avons appris que les routes étaient
19 coupées et que nous ne pouvions pas partir.

20 Q. [10:19:49] Au sujet des arrestations de Deleig, paragraphe 43, page 0027, dans ce
21 paragraphe, vous dites que quand vous vous êtes rendu à la mosquée, vous
22 aviez avec vous votre carte d'étudiant, au cas où les Janjaouid auraient pensé que
23 vous étiez adulte, et ils auraient essayé de vous arrêter. Est-ce que vous pouvez
24 expliquer pourquoi vous avez pensé que vous auriez pu être arrêté par les Janjaouid
25 si vous étiez adulte ?

26 R. [10:20:40] Oui, bien sûr.

27 Ce jour-là, ils ciblaient des jeunes, ils ciblaient des jeunes ainsi que des adultes d'à
28 peu près 25 ans. Donc, j'avais ma carte d'étudiant avec moi, parce que j'habitais

1 Deleig et je voulais montrer que j'étais étudiant résidant à cet endroit, que je ne
2 venais pas d'ailleurs, afin qu'ils ne pensent pas que j'étais un Tarago (*phon.*)... un
3 Tora Bora.

4 Q. [10:21:32] Pourriez-vous expliquer « Tora Bora », je vous prie ?

5 R. [10:21:52] C'est comme ça qu'ils appelaient les rebelles, c'est-à-dire ceux qui
6 s'opposaient au gouvernement et ceux qui luttait contre les Janjaouid. Donc, ceux
7 qui venaient de Kobra, ceux qui étaient déplacés, c'étaient les Tora Bora, c'était
8 l'opposition, en fait.

9 Q. [10:22:25] Vous dites que vous êtes allé dans une des deux mosquées de Deleig.
10 Est-ce que vous pouvez nous donner le nom de la mosquée où vous êtes allé ?

11 R. [10:22:47] Bien sûr.

12 Je suis allé dans la... à la mosquée Ansar Al-Sinna, qui est au marché, qui est près de
13 la mosquée Al Kabir.

14 Q. [10:23:09] Cette mosquée est-elle connue par un autre nom ?

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:23:13] La cabine anglaise demande à
16 M^{me} Whitford de bien vouloir faire une pause afin que la cabine arabe puisse
17 terminer et libérer le canal.

18 R. [10:23:24] Comme je l'ai déjà dit, c'est la mosquée Ansar Al-Sunna. On l'appelle
19 aussi « la mosquée du souk ».

20 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:23:49]

21 Q. [10:23:50] Qui était l'imam de la mosquée Ansar Al-Sunna en 2003 et 2004 ?

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:23:56] La cabine française signale
23 également qu'elle n'entend pas le début des interventions de M^{me} Whitford.

24 R. [10:24:00] De quelle mosquée parlez-vous ? La mosquée du souk ou la mosquée
25 Al Kabir ? Vous pourriez préciser ?

26 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:24:10]

27 Q. [10:24:12] La mosquée du marché.

28 R. [10:24:22] La mosquée du marché ? *Sheikh* Idriss. Idriss Kuse

1 Q. [10:24:50] Le nom de la deuxième mosquée, c'est la mosquée Al Kabir, Majid
2 Al Kabir, la grande mosquée. Qui... savez-vous qui était imam de cette mosquée en
3 2003 et 2004 ?

4 R. [10:25:12] Oui. C'était *Sheikh* Sharif. Qu'il repose en paix.

5 Q. [10:25:20] Nous passons maintenant à cette partie de votre déclaration où vous
6 parlez de personnes que vous connaissiez personnellement et qui ont été tuées à
7 Deleig, et je fais référence à la page 0032, paragraphe 60.

8 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:25:38] Mesdames les juges, cette question
9 pourrait permettre d'identifier le témoin, je demanderais un huis clos partiel très
10 bref.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:25:48] D'accord.

12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 25*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:26:06] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Madame la Présidente.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 *(Passage en audience publique à 10 h 32)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:32:39] Nous sommes de nouveau en audience
12 publique, Madame la Présidente.

13 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:32:45]

14 Q. [10:32:45] Monsieur le témoin, je voudrais maintenant passer à cette partie de
15 votre déclaration où vous parlez d'une personne que vous avez identifiée comme
16 étant Ali Kushayb à Khartoum, en 2015.

17 Il s'agit de la page 0036, paragraphe 73.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Et, dans ce paragraphe, vous déclarez que, après avoir vu cette personne que vous
20 identifiez comme étant Ali Kushayb, on vous a dit qu'il avait été blessé lors d'une
21 attaque. Pourriez-vous expliquer ce que l'on vous a dit au sujet de cette attaque ?

22 R. [10:33:43] Oui.

23 Lorsque je l'ai vu à Khartoum, à... à l'époque, j'étais étudiant, étudiant à Khartoum,
24 et j'habitais dans une colocation avec plusieurs autres étudiants. C'était comme un
25 campus, et quand nous sommes rentrés chez nous, on a commencé à parler et mes
26 condisciples dit que Ali Kushayb avait été amené à Khartoum parce qu'il y avait eu
27 une tentative d'assassinat à Nyala, et c'est pour ça qu'on l'avait amené à Khartoum,
28 pour qu'il reçoive des soins... soins médicaux.

1 Q. [10:34:53] Ce que je voudrais faire maintenant, c'est vous montrer quelques
2 dessins et quelques images qui vous ont permis d'identifier un certain nombre de
3 lieux qui concernent votre déclaration.

4 Je commence par le dessin que vous avez dessiné lors de votre entretien avec les
5 enquêteurs en 2017. Pourriez-vous, s'il vous plaît, consulter l'onglet 2 du classeur,
6 DAR-OTP-0205-0040 ? Il s'agit d'un document confidentiel.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 Monsieur le témoin, veuillez vous reporter à l'intercalaire n° 2 de votre classeur, le
10 classeur qui se trouve devant vous. Puis-je demander au greffier d'audience de bien
11 vouloir aider le témoin ?

12 R. [10:36:03] Non, il est à l'écran.

13 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

14 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:36:12] Madame la Présidente, aux fins de... du
15 compte rendu, je tiens à préciser qu'il y a une traduction qui se trouve à l'intercalaire
16 n° 3, et je crois comprendre que vous avez aussi un exemplaire papier.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:36:27] J'essayais justement
18 de voir ce que... ce dont nous disposons, mais il n'y a pas de souci.

19 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:36:47] La référence ERN de la traduction est la
20 suivante : DAR-OTP-0219-1684.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:37:02] Ne perdez pas de
22 temps, veuillez poursuivre. Je pense que ce qui est à l'écran nous convient
23 parfaitement.

24 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:37:10]

25 Q. [10:37:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce croquis comme
26 était celui que vous avez dessiné en 2017 ? On y voit différents lieux à Deleig.

27 R. [10:37:31] Oui.

28 Q. [10:37:34] Je souhaiterais vous demander de nous éclaircir quelques aspects de ce

1 croquis.

2 Lorsque nous regardons ce croquis, nous voyons une ligne qui va de... du poste de
3 police, qui traverse, donc, la place centrale, et qui va vers le haut de la page, et nous
4 voyons du texte qui indique : « Direction de la circulation, individu appréhendé,
5 transport des personnes, donc, appréhendées. » Est-ce que vous pouvez nous
6 expliquer de quoi il s'agit ici ?

7 R. [10:38:16] Oui.

8 Le poste de police qui est raturé... en fait, il est écrit ici, donc, les personnes qui ont
9 été arrêtées, c'est-à-dire les personnes qui étaient allongées par terre. Les personnes
10 qui avaient été regroupées par les Janjaouid le jour même, un vendredi, ils les ont...
11 ils leur ont ordonné de se... se mettre par terre, et tous ceux qui ont été arrêtés...

12 Ce que j'essaie d'expliquer ici, c'est la direction. Donc, le sens où vont les véhicules
13 après avoir transporté les personnes arrêtées, les ont regroupés en deux groupes. Un
14 premier groupe s'est dirigé vers le sud et l'autre groupe est sorti du côté nord-ouest.

15 Pour ce qui est du côté nord-ouest, eh bien, c'est un boulevard qui mène vers le
16 marché. En revanche, la route sud-ouest mène vers le quartier et l'école, et les deux
17 boulevards mènent vers Garsila.

18 La route ou le boulevard sud-ouest passe par un village qui s'appelle Koska, vers
19 Orto (*phon.*), le Bela et, finalement, à Garsila. En revanche, le boulevard qui va vers le
20 nord-ouest, il mène vers le sud... — pardon — vers l'ouest, c'est-à-dire vers Garsila,
21 et à l'est vers Zalingei.

22 Q. [10:40:33] Merci, Monsieur le témoin.

23 Dans un instant, les juges auront l'occasion de voir toutes ces directions sur un autre
24 croquis.

25 Donc, nous allons laisser ce croquis à l'écran et nous allons passer à un autre... une
26 autre image qui se trouve à l'intercalaire n° 16 du classeur, à savoir le document
27 DAR-OTP-0224-0498. Cette pièce est confidentielle.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Il s'agit d'une image satellite de la ville de Deleig en date d'octobre 2006. M. le
2 témoin, est-ce que vous vous souvenez que je vous ai montré cette image lors de la
3 séance de préparation la semaine dernière ?

4 R. [10:41:35] Oui.

5 Q. [10:41:37] Et est-ce que vous êtes d'accord pour préciser que vous avez annoté
6 cette image à différents endroits, et ces endroits correspondent donc à ce qui est
7 contenu dans votre déclaration ? Est-ce que vous confirmez cela ?

8 R. [10:41:54] Oui, je confirme.

9 Q. [10:41:56] Je souhaiterais passer en revue ces lieux avec vous maintenant.

10 Commençons par le lieu n° 1. De quoi s'agit-il ? Quel est ce lieu ?

11 R. [10:42:12] Le lieu n° 1, eh bien, c'est le lieu où ont été arrêtés certains citoyens qui
12 avaient été regroupés et emmenés au poste de police.

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:42:34] Madame la Présidente, si cela peut
14 accélérer la procédure, je n'ai pas d'objection à ce que ma contradictrice pose des
15 questions directives. Ces indications ont été marquées par le témoin, je n'ai pas de...
16 d'objection.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:53] De toute façon, tout
18 cela est écrit à la droite, donc le simple fait de le lire en arabe ou de le dire en arabe
19 ne changera pas grand-chose à la situation.

20 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:43:07] Dans ce cas-là, je vais simplement poser
21 des questions afin des... aux fins d'éclaircissements. Le reste est... se passe de tout
22 commentaire, comme vous venez de le dire.

23 Q. [10:43:10] Monsieur le témoin, là où l'on voit le lieu n° 2, il est indiqué « école ».
24 Nous voyons des lignes noires qui ont été tracées des deux côtés de l'école. Est-ce
25 que vous pouvez nous expliquer en quoi consistent ces lignes, de quoi s'agit-il ?

26 R. [10:43:35] L'école a plusieurs... plusieurs portes, donc il y a deux portes qui
27 s'ouvrent vers l'ouest et vers l'est.

28 Q. [10:43:48] Il y a deux autres lieux qui ont été annotés, mais dont on n'a pas

1 indiqué le nom sur cette image. D'abord, le lieu n° 9, et il y a une écriture, donc, le
2 long... ou c'est... c'est indiqué le long d'une ligne qui va de... du poste de police vers
3 le haut de la page. Est-ce que vous pouvez nous expliquer à quoi correspond cette
4 ligne ?

5 R. [10:44:24] Le numéro 9, c'est un boulevard, une route qui va vers le... l'ouest ou
6 vers le... le... le sud. C'est une artère importante qui mène vers Garsila.

7 Q. [10:44:44] Et nous voyons une autre ligne qui porte le numéro 10. Est-ce que vous
8 pouvez nous dire, en regardant le numéro 10, ce que cela représente ? Que
9 représente cette ligne ?

10 R. [10:45:06] Il s'agit d'un boulevard principal qui va vers le nord ou... vers Garsila
11 et, donc, vers le sud, vers... ou le... le nord-est, donc vers Zalingei.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:33] Est-ce que
13 quelqu'un pourrait déplacer la carte pour que nous puissions voir de quoi il s'agit ?

14 Où est le numéro 10 ?

15 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:45:43] Le numéro 10 est juste au-dessus du
16 numéro 4, Madame la Présidente. Et le numéro 4 apparaît deux fois. Donc, c'est à
17 côté et au-dessus du numéro 4.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:46:04] Il n'y a pas de
19 légende à la droite de l'image, s'agissant du lieu n° 10. On voit donc des lieux n° 1 à
20 8, mais pas 10.

21 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:46:11] Effectivement, il n'y a pas de
22 numéro 9 ni de numéro 10 sur la légende.

23 Q. [10:46:20] Monsieur le témoin, cette image satellite est du mois d'octobre 2006.
24 Est-ce que vous voyez quoi que ce soit, dans cette image, qui n'était pas là en 2004 ?

25 R. [10:46:47] Les camps. La tente qui était près de l'hôpital, elle était près du poste de
26 police. Donc, cette tente n'était pas là. Le camp n'existait pas, à l'époque. En plus, en
27 plus des camps. Les camps n'étaient pas là.

28 Q. [10:47:08] Pour être sûre qu'il s'agit du même bâtiment, est-ce que vous faites

1 référence aux bâtiments... aux bâtiments au pluriel, donc, blancs, qui sont
2 immédiatement au nord du poste de police ?

3 R. [10:47:24] C'est exact, oui.

4 Q. [10:47:39] Je souhaiterais vous montrer une autre image, maintenant.

5 Elle se trouve à l'intercalaire n° 17 du classeur et elle correspond à la référence DAR-
6 OTP-0224-0499. La pièce est confidentielle. Il s'agit d'une photographie de Deleig
7 prise en janvier 2005.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Est-ce que vous vous souvenez que je vous ai montré cette photographie lors de la
10 séance de préparation de la semaine dernière ?

11 R. [10:48:22] Oui.

12 Q. [10:48:22] Êtes-vous d'accord pour de dire que vous avez annoté certains lieux
13 que vous avez pu reconnaître dans cette photographie ?

14 R. [10:48:35] Oui.

15 Q. [10:48:36] À nouveau, je ne vais pas passer en revue tous les lieux, mais s'agissant
16 du lieu indiqué par le numéro 4, qui représente le marché, est-ce que vous pouvez
17 voir tout le marché ou est-ce que l'on voit qu'une partie du marché sur cette
18 photographie ?

19 R. [10:49:02] Non, une partie du marché. Pas tout le marché, non.

20 Q. [10:49:09] Et là où l'on voit le numéro 7, il est indiqué que c'est une zone agricole.
21 Est-ce que vous pouvez nous décrire brièvement ce lieu, de quoi s'agit-il ?

22 R. [10:49:35] Ce sont des... des champs de la région de Deleig. On y cultive des
23 légumes, on y fabrique des briques pour construire.

24 Q. [10:50:03] Je passe maintenant à une autre image qui se trouve à l'intercalaire
25 n° 18, à savoir DAR-OTP-0224-0500. Il s'agit d'une pièce confidentielle.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 C'est une image satellite, celle que nous avons vue précédemment, mais, cette fois-ci,
28 nous nous... il a été fait un zoom avant. La... l'image a été prise en 2006. Vous vous

1 souvenez d'avoir vu cette image lors de notre séance de préparation de la semaine
2 dernière ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:49] Je pense que vous
4 pouvez laisser tomber ce dernier volet de votre question pour ne pas perdre de
5 temps.

6 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:50:54] J'en prends note, Madame la Présidente.

7 Q. [10:50:59] Puis-je vous demander de regarder là où vous avez indiqué le
8 numéro 3 dans cette image ?

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 Est-ce que vous pouvez faire un zoom sur le lieu n° 3 ? Car il est un peu difficile à
11 voir.

12 On indique ici qu'il s'agit de la maison de Ja'afar Abd-Al-Hakam. Est-ce que vous
13 pouvez nous expliquer ou... ou nous dire ce que vous savez de l'emplacements de
14 cette maison ?

15 R. [10:51:53] Oui.

16 Cette maison est située au nord du marché. En fait, il s'agit de deux maison. Une
17 maison... de deux maisons des deux côtés du boulevard, et les deux appartiennent à
18 Ja'afar Abd-Al-Hakam, qui était gouverneur de la province à l'époque. Il a été
19 impliqué dans une affaire de... de nettoyage ethnique, il a dû fuir la province, car il
20 était de connivence avec les Janjaouid et avec Ali Kushayb, et je le connais
21 parfaitement. Je sais exactement qui est Ja'afar Abd-Al-Hakam. Il appartient à une
22 tribu four, et c'est un des seuls de Deleig qui a contribué à la commission de ces
23 crimes, et le seul qui l'a fait, en fait, c'est Ja'afar Abd-Al-Hakam.

24 Q. [10:53:03] Ai-je raison de dire que, s'agissant du marché ou par rapport au marché
25 qui se trouve au lieu n° 4 — je vous demanderais, donc, de nous montrer cette partie
26 de l'image, Monsieur le Greffier.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Le numéro 4, il faudrait que vous nous montriez la partie inférieure de cette image.

1 Veuillez faire défiler vers le bas, s'il vous plaît.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Ai-je raison de dire... — merci — ai-je raison de dire que vous avez tracé une ligne
4 autour de la périphérie de... du marché, et que cela comprend différentes sections ?

5 R. [10:54:10] Oui, c'est exact. Le marché correspond, donc, aux lieux n° 4, 5 et 6. C'est
6 le marché dans son ensemble, le marché de Deleig.

7 Q. [10:54:26] Ai-je raison de dire que, là où on voit le numéro 5, c'est le restaurant qui
8 fait partie du marché ?

9 R. [10:54:41] C'est exact. Les restaurants. Il s'agit pas d'un seul restaurant, mais de
10 restaurants au pluriel.

11 Q. [10:54:55] Enfin, est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que l'on peut voir au
12 numéro 6, où il est indiqué « zone de BBQ » ? Qu'est-ce que cela signifie ?

13 R. [10:55:16] Oui, le numéro 6 correspond à la zone sud du marché qu'on appelle le
14 marché... ou « la zone du BBQ, des brochettes, des grillades ». Près des... des
15 bouchers, les gens vont manger des... des... des grillades dans cette zone du marché.

16 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:55:52] Madame la Présidente, à ce stade,
17 j'avais l'intention de montrer au témoin un croquis qui nécessitera quelques
18 explications de sa part, mais je vois l'heure qu'il est, je me demande s'il... nous
19 pouvons faire la pause cinq minutes avant l'heure prévue et reprendre cinq minutes
20 avant, pour ne pas interrompre cette section.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:08] Donc, nous
22 reprendrons à 11 h 30.

23 Mais vous ne pensiez pas en avoir uniquement pour une heure ?

24 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:56:19] Oui, tout à fait, mais je vois que cela a
25 pris plus de temps que je l'avais escompté. Je vais essayer d'accélérer la cadence.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:22] *(Intervention*
27 *inaudible)*

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:56:31] Microphone. La... la juge

1 Présidente n'a pas activé son microphone.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:35] Oui, comme je l'ai
3 dit, nous allons vous accorder le temps nécessaire. Nous vous accordons une
4 enveloppe globale, et à vous de la gérer comme bon vous... cela vous semble.

5 Monsieur le témoin, nous allons faire une pause maintenant et nous allons reprendre
6 à 11 h 30. Cela vous donnera la possibilité de vous détendre. Vous êtes en train de
7 déposer devant nous et vous ne devez donc absolument pas discuter de votre
8 déposition pendant la pause ou plus tard pendant la pause déjeuner. J'espère que
9 cela est clair.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:57:13] Oui, c'est clair.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:17] La greffière va vous
12 accompagner maintenant.

13 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:57:34] J'espérais que nous entendrions le
16 prochain témoin cet après-midi, mais je ne pense pas que cela soit réaliste. Je le
17 crains.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:46] Lorsque j'ai lu la
19 déclaration, je ne pensais pas que le témoin en aurait pour longtemps, mais je vois
20 que cela prend plus de temps que prévu. Puis-je vous faire part de deux choses ?

21 Nous avons imprimé les documents que le Bureau du Procureur nous a dit qu'il
22 allait utiliser, et cela ne comprenait absolument pas les photographies que vous
23 venez de montrer. Donc, nous n'en disposons pas. Et ces photographies sont très
24 utiles, sont beaucoup plus utiles que certains des croquis dessinés par les témoins,
25 parce que les croquis ne montrent pas la géographie précise.

26 Deuxièmement, comme je l'ai dit la semaine dernière, je sais que le Bureau du
27 Procureur et la Défense aussi, d'ailleurs, connaissent parfaitement la zone et les
28 différentes zones, parce que vous les avez étudiées minutieusement, mais ce n'est

1 pas le cas des juges. Donc, il serait très utile que, chaque fois qu'il y a un témoin
2 devant vous, avec l'aide d'une carte ou à l'aide d'une carte — et j'entends bien une
3 carte ; je regarde, par exemple, l'annexe 3 du mémoire du Bureau du Procureur, et
4 on y voit « Taringa » et « Fere ». Je... j'avais gardé cette carte, et donc, là, je l'ai
5 trouvée très utile.

6 Donc, pour les prochains témoins, je vous demanderais, dès le début de la
7 présentation des témoins, de nous présenter une carte pour que nous sachions de
8 quoi vous parlez exactement. Et je vous avais également demandé d'établir son âge
9 en audience publique, et vous ne l'aviez pas fait.

10 Y a-t-il autre chose ? Monsieur Nicholls.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:59:40] Très, très brièvement, Madame la
12 Présidente, je vous prie de nous excuser pour les photos, j'espère que cela ne se
13 reproduira plus.

14 Nous avons donc le délai de cinq jours et nous avons essayé de rencontrer le témoin
15 le plus tôt possible, mais nous allons tenir compte de votre consigne. Je vous prie de
16 nous excuser si cela n'était pas déjà prêt. Nous allons préparer un cahier qui
17 comportera différentes cartes des zones qui, à notre sens, sont importantes, et que ce
18 sera une sorte d'album-cartes indépendant que l'on pourra utiliser dans la salle
19 d'audience.

20 Je ne peux pas vous promettre de date en ce moment. Je vais essayer de... d'en
21 obtenir un le plus tôt possible, en sorte que, chaque fois qu'il est question d'une...
22 d'une zone ou d'un lieu précis, nous pourrions faire référence à une carte et nous
23 pourrions alors vous indiquer l'emplacements précis.

24 Je vous prie de nous excuser si le plan n'a pas été mis en œuvre jusqu'à présent.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:37] C'est bien, c'est
26 bien. Merci, c'est très utile.

27 Et les glossaires, où est-ce que vous en êtes pour ce qui est du glossaire ? J'ai noté
28 que, dans la déclaration de ce témoin, il y avait un mot qu'il a utilisé qui se rapporte

1 à la hiérarchie, et je ne pense pas avoir déjà vu ce terme-là précédemment. Oui. Au
2 paragraphe 14, la division administrative tribale. Là, dans ce passage, il est question
3 d'un terme que je n'avais pas vu précédemment, le terme « *hakura* ». Je... alors, je
4 vous pose la question au sujet du glossaire.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:01:26] Je vais vérifier, Madame la Présidente.
6 Nous y travaillons, nous essayerons de compléter la liste le plus tôt possible.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:01:35] Surtout lorsqu'il
8 s'agit d'un témoin règle 68-3, je crois que c'est très utile. Si nous lisons la déclaration
9 et nous ne savons pas ce que signifie un terme, eh bien, il serait utile d'avoir un
10 glossaire. Avant de finir cette semaine, il serait utile que vous ayez un glossaire pour
11 nous.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:01:50] Nous essayons de compléter le... une
13 version définitive, en fait, de... d'avoir une version définitive du glossaire. Nous
14 allons le faire d'ici à la fin de la semaine, si cela est possible. Il se peut que nous
15 ayons à... à mettre à jour le glossaire au fur et à mesure de la déposition des témoins.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:07] Une version
17 électronique serait parfaitement acceptable. Comme ça, vous pourra... vous pouvez
18 la mettre à jour.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:02:15] Oui, juste question d'intendance.
20 Si vous avez l'intention de... d'imprimer des documents pendant la pause — je vous
21 prie de m'en excuser, d'ailleurs, je voulais vous envoyer un courriel, mais je l'ai pas
22 fait —, est-ce qu'on pourrait demander au greffier d'imprimer les pages qui ont été
23 mises en relief dans le... la liste de pièces de l'Accusation ? Il s'agit de la pièce n° 15,
24 je vais vous dire de quoi il s'agit, mais vous comprendrez de quoi je veux parler.

25 Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:48] Monsieur Shah,
27 c'est... est-ce que vous avez l'intention de poser des questions ?

28 M^e SHAH (interprétation) : [11:02:55] Je pense en avoir pour une dizaine de minutes.

1 J'ai... j'ai bien l'intention de poser des questions, merci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:03:04] Très bien. Donc,
3 disons 11 h 35, maintenant.

4 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:03:11] Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 38)*

7 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:37:56] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

10 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [11:38:42]

11 Q. [11:38:43] Monsieur le témoin, je voudrais tout d'abord préciser avec vous l'âge
12 que vous aviez en 2003 et 2004.

13 Vous êtes né en 1989. Ai-je raison de dire que vous auriez eu 14 ou 15 ans à cette
14 époque-là ?

15 R. [11:39:14] Je suis né en 1989 et non pas en 1994.

16 Q. [11:39:30] Oui, nous avons votre date de naissance, elle est enregistrée comme
17 étant 1989.

18 Je voudrais vous montrer un dessin que vous avez fait au cours de votre entretien
19 avec les enquêteurs en 2017. Vous l'avez déjà à l'onglet 5 sous les yeux, DAR-OTP-
20 0205-0042. Il s'agit d'un document confidentiel.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Mesdames les juges, nous avons imprimé des cartes pendant la pause. Le plus
23 simple ce serait que vous ayez la référence de la carte en même temps que l'on
24 précise ce qui se trouve sur les dessins.

25 Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous parlez d'avoir découvert entre 40,
26 42 corps près de la montagne Tolda, le sixième jour du troisième mois 2004. Il s'agit
27 du document 0031, 0032, paragraphes 56 à 59.

28 Lorsque l'on regarde votre dessin, au sud de Deleig, on voit des montagnes qui sont

1 dessinées et on voit un texte qui dit « collines de Tolda » et puis, ici, également une
2 indication : « les corps ». Ai-je raison de dire que c'est l'endroit approximatif où vous
3 avez découvert quelque 40 à 42 corps ?

4 R. [11:41:32] Oui, c'est exact.

5 Q. [11:41:37] Pourriez-vous expliquer où vous avez découvert ces corps par rapport à
6 l'implantation de cette chaîne de montagnes ?

7 R. [11:42:08] Oui.

8 Nous sommes partis à dos d'âne pour aller chercher de l'herbe, du forage. La
9 montagne Tolda est au sud de Deleig avec le Wadi Bookla. Il traverse une vallée. Il y
10 a là un cours d'eau qui s'appelle le « Wadi Bookla ». Et nous nous sommes dirigés
11 vers les montagnes. Il y avait là un carrefour qui s'appelle « montagne de Tolda ».
12 C'est là que nous nous sommes rendus. Et on a découvert que les gens qui avaient
13 été transportés vers le sud, au départ, et d'où nous pensions qu'on les avait fait
14 évacuer vers Garsila. Eh bien, on a vu des voitures qui avaient traversé la vallée et
15 on a découvert 40 corps. En fait, il y en avait plus. J'ai supposé qu'il y en avait 40,
16 mais j'avais peur et j'étais stressé. Et nous avons décidé de retourner d'où nous
17 venions et nous avons informé nos familles de la présence de ces corps qui avaient
18 été posés par terre. Il y avait là plusieurs corps, dont mes voisins, (Expurgé)
19 (Expurgé).

20 Q. [11:44:36] Ai-je bien compris que cette chaîne de montagnes est scindée en deux,
21 elle est coupée par une vallée ?

22 R. [11:44:58] Oui, c'est exact, c'est la vallée Sukret (*phon.*), elle va jusqu'à la vallée
23 Bookla.

24 Q. [11:45:11] Et la partie des montagnes qui est la plus proche du village de Koska,
25 comment est-ce qu'on l'appelle, cette partie de la montagne ?

26 R. [11:45:31] Celle qui est près du village de Koska n'a pas de nom particulier, on
27 l'appelle « la montagne » ou « les collines de Koska ».

28 Q. [11:45:47] Ai-je raison de dire que l'autre partie de la chaîne de montagnes

1 s'appelle « montagne Tolda » ?

2 R. [11:46:06] La montagne de Tolda, elle est à l'est de cette partie de la vallée qui va
3 vers... qui est la vallée de Bookla. L'autre partie, c'est la montagne de Tolda.
4 Toutefois, elle fait face à ce qu'on appelle « les montagnes de Koska ».

5 Q. [11:46:37] Et par rapport à ces deux parties de la chaîne montagneuse, pourriez-
6 vous préciser dans quelle partie vous avez découvert les corps ?

7 R. [11:46:59] Dans la montagne de Tolda, c'est-à-dire dans la partie occidentale, le
8 long du cours d'eau qui parcourt la vallée de Bookla, au bout, à l'extrémité. C'est là
9 qu'on a découvert les corps.

10 Q. [11:47:25] Sur le dessin, on voit, au nord de Deleig, un corps que vous avez
11 dessiné. (*Correction de l'interprète*) Il y a... vous avez dessiné un *wadi*. Est-ce que le
12 nom de ce *wadi* est le Wadi Dabaray ?

13 R. [11:47:51] Oui, c'est exact. Ça s'appelle la « vallée de Dabaray ». Elle va de Narara
14 (*phon.*), Bala, Beregi, jusqu'à ce qu'on arrive à Deleig, Bela et cetera ; on l'appelle la
15 « vallée de Dabaray ».

16 Q. [11:48:31] Je reviens au dessin.

17 On voit un endroit qui est indiqué comme étant « Fere » et une indication qui dit
18 « *the corpses* » — « les corps ». Dans votre déclaration, vous dites que le jour où vous
19 avez découvert les corps près de la montagne de Tolda, d'autres villageois ont
20 découvert d'autres corps près de Fere — page 0032, paragraphe 60. Pourriez-vous
21 nous dire ce que vous avez entendu dire au sujet de corps découverts près de Fere ?

22 R. [11:49:18] Oui, à Fere, les corps dont nous pensions qu'ils avaient été découverts
23 dans la partie occidentale, dans la partie nord-ouest vers Garsila, eh bien, on pensait
24 qu'il s'agissait de gens qui avaient été déplacés vers Garsila, mais il se trouve que ces
25 gens avaient été tués à cet endroit. Nous avons découvert les véhicules, les voitures,
26 et on a découvert les corps.

27 Q. [11:50:31] Est-ce que vous vous êtes déjà rendu sur les lieux à Fere, vous-même ?

28 R. [11:50:39] Non, pas le jour même. Mais, plus tard, nous nous y sommes rendus et

1 nous avons trouvé une tombe de masse où ces corps avaient été enterrés. Nous
2 n'avons pas pu procéder à un décompte précis de ces corps, mais nous avons
3 découvert une tombe de masse.

4 Q. [11:51:14] Plus au moins quand vous êtes-vous rendu à cet endroit où vous avez
5 vu une tombe de masse ?

6 R. [11:51:34] Après le deuxième jour, le deuxième jour. Après les funérailles, nous
7 nous y sommes rendus.

8 Q. [11:51:43] Qu'entendez-vous, « après le deuxième jour », par « après le deuxième
9 jour » ?

10 R. [11:51:59] Après l'enterrement, après les funérailles, immédiatement après. Je ne
11 me souviens pas de la date exacte.

12 Q. [11:52:17] Quand vous parlez d'enterrement ou de « funérailles », de quel
13 enterrement ou de quelles funérailles parlez-vous ?

14 R. [11:52:49] Les funérailles sont une tradition religieuse selon lesquelles il nous faut
15 enterrer les morts pour leur rendre honneur. Donc, les funérailles, c'est une façon de
16 rendre honneur aux morts, parce qu'on ne peut pas laisser des morts comme des
17 animaux.

18 Q. [11:53:20] Est-ce que je comprends bien que, lorsque vous parlez de ces
19 funérailles, vous parlez des funérailles des personnes qui ont été enterrées dans la
20 tombe de masse ?

21 R. [11:53:40] Exactement. Cette tombe commune, c'est l'équivalent de l'enterrement
22 ou des funérailles. Quand je parle de cela, je parle de la tombe.

23 Q. [11:53:57] Et quand, plus ou moins, est-ce que ces funérailles ont eu lieu ?

24 R. [11:54:12] Il n'y a pas eu de cérémonie en tant que telle, une cérémonie comme
25 celles que l'on tient d'habitude. Ces corps ont été enterrés très vite parce que la peur
26 régnait et la situation ne permettait pas d'avoir un public nombreux. Je n'y suis pas
27 allé, parce que j'étais toujours choqué par ce que j'avais vu le jour précédent. C'était
28 la première fois que je voyais autant de morts.

1 Donc, je ne me souviens pas exactement du nombre de personne qui ont assisté à ces
2 funérailles. Mais, le jour suivant, après les funérailles, nous sommes allés sur les
3 lieux et nous avons trouvé un trou vaste qui avait été comblé par du sable. Il n'y a
4 pas eu d'autre cérémonie que ça.

5 Q. [11:55:35] Lorsque vous dites que vous avez vu un grand « trou » avec du
6 « sable » au-dessus, est-ce que vous pouvez expliquer plus avant ce que vous avez
7 vu sur ces lieux ?

8 R. [11:56:13] J'ai vu qu'il y avait des corps qui n'avaient pas été enterrés
9 correctement. Certains n'étaient enterrés que partiellement, parce que l'enterrement
10 s'était fait très vite. Certains corps n'étaient pas entièrement enterrés. Il y en avait qui
11 faisaient un peu surface et on voyait du sang autour. C'est cela qu'on voyait.

12 Q. [11:56:49] Avez-vous observé autre chose qui vous a laissé entendre que des corps
13 avaient été enterrés à cet endroit ?

14 R. [11:57:12] Oui. Ceux qui étaient au commissariat et qui ont été déplacés, on
15 pensait qu'ils avaient été déplacés et qu'ils avaient été envoyés à Garsila, qui est à
16 30 minutes de Deleig. Mais il se trouve que la distance était plus courte que cela.
17 Donc, d'abord, il y a eu un facteur temps à prendre en compte à partir du moment
18 où ils étaient déplacés.

19 Et puis, il y a les voitures. On a vu que des voitures allaient et venaient plus
20 rapidement, et nous avons découvert... nous avons découvert des traces au même
21 endroit.

22 Et, troisième élément, certaines personnes avait été enterrées et sont revenues... cette
23 personne avait... certaines personnes avaient été exécutées à Fere, mais il y en a un
24 qui avait survécu et qui est revenu au village. Moi, je ne l'ai pas vu personnellement,
25 mais certains villageois ont dit que quelqu'un de la région de Kobra, quelqu'un qui
26 venait de Forgo, s'était échappé, il avait échappé à ce génocide et qu'il était parti.
27 Donc, il y avait là des éléments qui montraient que les gens que l'on avait sortis du
28 commissariat n'étaient jamais allés à Garsila, mais qu'ils avaient été exécutés à cet

1 endroit-là où on les avait trouvés, au sud de Deleig, près de la montagne de Tolda.

2 Q. [11:59:54] Lorsque vous vous êtes rendu à cet endroit près de Fere, où vous avez
3 dit qu'il y avait une tombe de masse, est-ce que vous avez perçu des odeurs dans la...
4 dans cette zone-là ?

5 R. [12:00:24] Oui. Oui, les... les cadavres ou des cadavres émanaient une odeur. Vous
6 savez, après 24 heures du décès d'une personne, il y a une odeur qui émane de ces
7 corps.

8 Q. [12:00:42] Et cette fosse qui a été remplie de sable, dont vous avez parlé, ou de
9 terre, est-ce que vous pouvez nous la décrire ? De... quelle était la taille de cette
10 fosse ?

11 R. [12:01:07] Je ne suis pas sûr de la taille exacte de cette fosse, mais, à titre
12 approximatif, je dirais qu'elle faisait 4 mètres sur 4, à peu près. Je n'ai pas de
13 précision à ce sujet, mais je dirais que c'est 4 sur 4... 4 mètres sur 4.

14 Q. [12:01:39] Merci, Monsieur le témoin.

15 Je souhaiterais à présent vous montrer un dernier croquis que vous avez dessiné lors
16 de votre audition avec les enquêteurs en 2017. Il s'agit de l'intercalaire n° 6 qui
17 correspond à la référence DAR-OTP-0205-0044. Il s'agit d'une pièce confidentielle.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Et je demanderais au greffier de nous montrer la deuxième page de cette pièce.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir dessiné ce croquis, lors de
22 votre audition, pour expliquer où vous vous trouviez lorsque vous avez vu une
23 personne que vous avez décrite comme étant Ali Kushayb à Khartoum, en 2015 ?

24 R. [12:02:51] Oui.

25 Q. [12:02:53] Monsieur le témoin, nous sommes arrivés à la fin de toutes les
26 corrections, de tous les... de tous les éclaircissements relatifs à votre déclaration.
27 Maintenant que tout cela a été fait, est-ce que vous confirmez que votre déclaration
28 est véridique et qu'elle correspond à vos souvenirs, pour autant que vous le sachiez ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:03:18] Et pour autant que
2 vous le croyiez.

3 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:03:24]

4 Q. [12:03:24] Pour autant que vous le sachiez et vous le croyiez également ?

5 R. [12:03:31] Oui. Oui, oui, je suis au courant de tout cela et je le confirme, pour
6 autant que je le sache et que je le croie.

7 Q. [12:03:39] Question procédurale : est-ce que vous avez objection à ce que vos
8 pièces, vos documents, votre déclaration et les annexes soient versés au dossier en
9 tant qu'éléments de preuve dans cette affaire ?

10 R. [12:03:56] Je suis d'accord, pas d'objection.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:03:58] Je pense que
12 quelqu'un devrait revoir cette règle.

13 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:04:04] Madame la Présidente, il me reste un
14 sujet au titre de questions supplémentaires, mais, pour cela, je dois passer à huis clos
15 partiel.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:04:20] Très bien. Vous
17 pensez en avoir pour combien de temps ?

18 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:04:27] Cinq minutes environ, Madame la
19 Présidente.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04)*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:04:41] Nous sommes en audience à huis clos
22 partiel, Madame la Présidente.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 12 h 13)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:13:20] Nous sommes de retour en audience
9 publique, Madame la Présidente.

10 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:13:24]

11 Q. [12:13:25] Monsieur le témoin, le dernier sujet que j'aimerais aborder avec vous
12 est le suivant : c'est l'impact des événements que vous avez vécus dans le Darfour
13 sur vous, mais j'aimerais vous rappeler que nous sommes en audience publique à
14 présent. Ne révélez pas d'informations qui puissent identifier le lieu où vous vivez
15 actuellement ainsi que votre famille.

16 Est-ce que vous pouvez nous parler des conséquences des événements que vous
17 avez vécus et dont vous avez été témoin pour votre vie ? Quel a été l'impact de tout
18 cela sur votre vie ?

19 R. [12:14:10] Pour ce qui me concerne personnellement, j'ai dû quitter mon pays, mes
20 rêves ont été anéantis. Toute ma vie, j'ai appris et j'ai fait des études pour obtenir un
21 diplôme universitaire, et je n'ai pas pu l'obtenir. Il me restait à peine six mois pour
22 obtenir mon diplôme universitaire, et je n'ai pas pu le faire. Ma famille a été détruite.
23 Toute ma famille a été détruite. Toute ma famille a été détruite. Donc, je me suis
24 marié et je n'ai pas pu retrouver ma femme à ce jour. C'est très triste.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:15:31] Nous allons vous
26 accorder une pause si vous le souhaitez, évidemment, mais je crois qu'il serait mieux
27 que vous poursuiviez.

28 R. [12:15:49] Poursuivons, alors. Poursuivons. Poursuivons.

1 Donc, c'est douloureux. Tout cela a été douloureux pour moi, pour ma famille. Tout
2 ce que nous possédions, tous nos biens ont été détruits complètement. Tout ce qui a
3 été pillé a été pillé. J'ai essayé de les aider, mais, malheureusement, mon aide a été
4 pillée il y a environ un an, et je continue de... d'essayer.

5 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:17:11]

6 Q. [12:17:12] Merci, Monsieur le témoin, d'avoir bien voulu répondre patiemment à
7 toutes mes questions.

8 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:17:16] Madame la Présidente, j'en ai terminé.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:17:24] Merci beaucoup.
10 Maître Shah.

11 Monsieur le témoin, à présent, c'est le représentant légal des victimes qui va vous
12 poser des questions.

13 M^e SHAH (interprétation) : [12:17:39] Merci, Madame la Présidente.

14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

15 PAR M^e SHAH (interprétation) : [12:17:45]

16 Q. [12:17:46] Bonjour, Monsieur le témoin.

17 Comme la juge Présidente vous l'a déjà dit, je m'appelle Anand Shah et je suis un
18 avocat représentant les victimes admises et autorisées à participer à cette procédure.
19 Comme vous, nos clients se sont ressentis des événements dont vous avez parlé dans
20 votre déposition. Je voudrais simplement vous poser quelques questions
21 aujourd'hui.

22 R. [12:18:20] Allez-y.

23 Q. [12:18:25] Je vais faire référence à la déclaration du témoin. Il s'agit du document
24 DAR-OTP-0205-0015.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Monsieur le témoin, au paragraphe 14 de votre déclaration, vous déclarez que Wadi
27 Saleh était riche en minerais et en terres agricoles. Vous avez parlé d'activités
28 agricoles dans le cadre de votre déposition aujourd'hui, ce matin. Est-ce que les...

1 l'agriculture était une activité importante pour les habitants de Wadi Saleh qui
2 appartiennent à l'ethnie four ?

3 R. [12:19:22] Oui, l'agriculture est la source première de revenus ; après cela
4 intervient l'élevage de bétail ; et en troisième position, il y a le... le commercial
5 traditionnel.

6 Q. [12:19:37] Après les événements que vous avez décrits et qui se sont déroulés en
7 2003 et en 2004, est-ce que vous savez si les... les Four de Wadi Saleh étaient toujours
8 en mesure d'exploiter leurs terres et se livrer à des activités agricoles ?

9 R. [12:20:10] Avant cela, tous les habitants et tous les résidents de Wadi Saleh
10 pouvaient faire de l'agriculture ou élevage de bétail. Mais après les événements, il ne
11 restait plus que quelques endroits où cela était encore possible : à... à l'ouest de
12 Deleig, à environ 2, 3 kilomètres de Deleig, et autour de Garsila, mais autour de
13 Kobra, les nouveaux éléments, les Janjaouid, se sont emparés de ces zones-là, de ces
14 terres-là, et chaque fois qu'ils ont brûlé un village, ils sont devenus propriétaires. Ils
15 se sont emparés, donc, des terres agricoles qui s'y trouvaient.

16 Q. [12:21:12] Monsieur le témoin, je vais maintenant parler de l'attaque sur le village
17 de Fere dont vous avez dit qu'elle a eu lieu le 9... neuvième mois de 2003.

18 Lors de cette attaque, est-ce que vous avez vu les assaillants prendre des biens du
19 village ?

20 R. [12:21:46] Non. Le jour même, je n'ai pas été témoin de vols. J'ai vu, en revanche,
21 que le village a été brûlé. Je n'ai pas vu de pillage, mais j'ai vu de... qu'ils... qu'ils ont
22 brûlé les villages.

23 Q. [12:22:07] J'ai la même question à vous poser concernant l'attaque que vous avez
24 décrite sur le village de Taringa au paragraphe 28 de votre déclaration.

25 Vous avez dit que cette attaque a eu lieu pendant le onzième mois de 2003 : est-ce
26 que vous avez vu, est-ce que vous avez été informé de ce... que les assaillants ont
27 pris des biens dans le village de Taringa lors de l'attaque ?

28 R. [12:22:43] Oui. À Taringa, comme j'ai de la famille qui vivait là-bas et qui a trouvé

1 la mort là-bas, ce qu'ils possédaient, en fait, ils possédaient des... des vaches et, ces
2 vache-là, ils les ont prises. Les Janjaouid qui sont arrivés et qui ont brûlé la ville les
3 ont pris. Et on nous a décrit l'attaque et la façon dont les... le village a été brûlé. On
4 nous a dit qu'il y avait des hommes à bord des véhicules qui montaient à dos de
5 chameau, de... de cheval, et qui sont venus piller et ils ont brûlé le reste. Ils ont tout
6 brûlé, tout ce qui restait.

7 C'est ainsi que cela m'a été raconté par... c'est ce qui m'a été raconté par ma famille
8 qui habitait au village de Taringa.

9 Q. [12:24:03] Merci, Monsieur le témoin.

10 Je voudrais parler, maintenant, de la période où vous étiez à Deleig en février 2004 et
11 en mars 2004.

12 Au paragraphe 38 de votre déclaration, vous dites que vous avez entendu les gens
13 dire que certaines femmes avaient été violées par les Janjaouid. Est-ce que vous
14 pourriez nous donner de plus amples informations sur ce que vous avez entendu
15 dire ?

16 R. [12:24:54] Certainement.

17 Ce que j'ai entendu, et cela a été dit à plusieurs reprises, c'est qu'il y a eu des viols. Et
18 il y a une famille, une de nos... donc, un des membres de notre famille a été violé. Je
19 ne me souviens pas du nom de la personne.

20 Q. [12:25:17] Monsieur le témoin, est-ce que les gens ont dit où ces attaques ont eu
21 lieu ? Est-ce qu'ils ont précisé si elles ont eu lieu à Deleig ou à l'extérieur de Deleig ?

22 R. [12:25:35] À l'extérieur de Deleig. À l'extérieur de la région de Deleig. Et certains
23 de ces viols ont eu lieu le jour même où la... la région de Deleig a été assiégée et où
24 on a amené des personnes au poste de police. C'est ce jour-là. Nous avons entendu,
25 ce jour-là, qu'il y a eu de nombreux viols.

26 Q. [12:26:08] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous parler avec
27 force détails des viols qui ont eu lieu à Deleig à l'époque du siège ? Où est-ce que ces
28 viols ont eu lieu ? Qu'est-ce que vous avez appris à ce sujet-là ?

- 1 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:26:32] (*Intervention inaudible*)
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:40] Maître Edwards.
- 3 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:26:48] Cette question n'a pas été posée par
- 4 l'Accusation dans le cadre des questions supplémentaires.
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:56] Cela figure dans la
- 6 déclaration.
- 7 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:27:00] Oui, dans les grandes lignes, mais il s'agit
- 8 de ouï-dire. C'est d'ailleurs pour cela, je suppose, que... c'est d'ailleurs pour cela que,
- 9 dans le cadre du... de l'interrogatoire supplémentaire, cette question n'a pas été
- 10 posée.
- 11 Je n'ai pas envie d'utiliser l'expression, mais j'ai l'impression que mon collègue
- 12 représentant des victimes est en train d'empiéter sur les plates-bandes de
- 13 l'Accusation. Donc, ce n'est pas le rôle... il n'est... il n'est pas censé être
- 14 l'Accusation « *bis* ».
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:27:32] (*Intervention*
- 16 *inaudible*)
- 17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:27:43] La juge Présidente, votre
- 18 microphone, s'il vous plaît.
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:27:48] Maître Shah, je suis
- 20 plutôt d'accord avec M^e Edwards. Pour le moment, je ne suis pas sûre de voir la
- 21 pertinence de ces questions pour votre thèse à vous, puisqu'il s'agit de ouï-dire,
- 22 des... de preuve par ouï-dire. On ne saurait qualifier cela de propos ou d'éléments
- 23 persuasif.
- 24 À moins que vous ne teniez à poser des questions de ce genre, j'aurais plutôt envie
- 25 de dire que l'objection de M^e Edwards est retenue.
- 26 M^e SHAH (interprétation) : [12:28:26] Madame la Présidente, je vais laisser de côté
- 27 mes questions sur ce sujet bien précis, mais je précise que les allégations de viols,
- 28 dans le cadre de cette affaire, sont d'intérêt pour certaines de nos... des... des

1 victimes que nous représentons. Certaines des victimes ont souffert de viol, ont subi
2 des viols lors de la période des événements visés par ce procès.

3 Donc, d'une manière générale, c'est pertinent, mais je n'ai pas d'objection à passer à
4 autre chose.

5 Q. [12:29:05] Une dernière question pour vous, Monsieur le témoin.

6 Comme vous l'avez indiqué précédemment aujourd'hui, vous aviez 14 ans ou 15 ans
7 à l'époque des faits, et vous nous avez déjà dit ce qu'a été l'impact de ces
8 événements sur votre vie. Est-ce que vous aimeriez retourner dans le Darfour un
9 jour ?

10 R. [12:29:39] Oui. Lorsque la sécurité sera rétablie, lorsque les criminels auront payé,
11 lorsqu'il y aura la paix dans mon pays, eh bien, je retournerai.

12 Q. [12:30:04] Merci, Monsieur le témoin. Au nom des clients que nous représentons,
13 nous vous remercions d'être venu déposer devant la Chambre.

14 M^e SHAH (interprétation) : [12:30:13] j'en ai terminé, Madame la Présidente.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:30:18] Merci, Maître Shah.
16 Maître Edwards.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

18 PAR M^e EDWARDS (interprétation) : [12:30:27]

19 Q. [12:30:28] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes rencontrés il y a deux
20 semaines et je me suis présenté à ce moment-là. Je ne sais pas si vous vous en
21 souvenez ?

22 R. [12:30:38] (*Intervention non interprétée*)

23 Q. [12:30:39] Je m'appelle Iain Edwards, je suis un des avocats qui représente M. Al-
24 Rahman et c'est moi qui vais vous interroger pour le reste de la journée.

25 Comme je vous l'ai dit la semaine dernière, si, à un moment donné, vous souhaitez
26 que je répète mes questions, n'hésitez pas à me le demander.

27 R. [12:30:54] (*Intervention non interprétée*)

28 Q. [12:31:10] Je n'ai pas pour intention de vous demander de répéter votre

1 témoignage à la Chambre. Les parties ont lu votre déposition, je vais donc vous
2 poser des questions très précises qui exigeront des réponses précises, et la plupart de
3 mes questions pourraient trouver réponse par un simple « oui » ou un simple
4 « non ». Est-ce que c'est clair pour vous ?

5 R. [12:31:43] Oui.

6 Q. [12:31:46] Je vais commencer par vous interroger sur, d'après votre déposition, la
7 première attaque de... du village de votre naissance en mai en... ou juin 2003. Mais
8 nous ne donnerons pas le nom de ce village. C'est bien compris ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:32:11] Est-ce que vous
10 pourriez... parce que ce n'est pas sur les cartes, quelle est la distance par rapport à
11 Tauringa, et cetera ?

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:32:25] Oui. Mes éminents collègues me diront si
13 indiquer le village de naissance exigerait un huis clos partiel.

14 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:32:42] Il y a un autre article sur la liste des
15 pièces qui pourrait aider, il s'agit de la pièce 14. Je pense que ça pourrait... pourrait
16 permettre d'indiquer l'endroit pertinent.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:32:59] Je vous remercie,
18 très bien. Merci.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:33:03] Merci.

20 Q. [12:33:05] Donc, vous aviez à peu près 14 ans à l'époque ; c'est bien ça ?

21 R. [12:33:21] Je vous prie de m'excuser, je n'ai pas entendu la question. Vous voulez
22 bien la répéter ?

23 Q. [12:33:30] L'attaque que vous décrivez au paragraphe 15 de votre déclaration, en
24 mai ou juin 2003, à cette époque-là, vous aviez à peu près 14 ans ; c'est bien exact ?

25 R. [12:33:48] C'est exact.

26 Q. [12:33:51] Et lorsque l'on lit votre déclaration, il semble clair qu'il n'y avait pas de
27 véhicule impliqué dans cette attaque ; c'est bien exact ?

28 R. [12:34:14] Dans quelle région ou à quel endroit ?

1 Q. [12:34:18] Monsieur le témoin, il s'agit de la première attaque pendant l'été 2003,
2 en plein été 2003. Une attaque du village de votre naissance où vous avez vu de sept
3 à 10 personnes à dos de cheval ou de chameau qui attaquaient le village. Est-ce que
4 vous me suivez ?

5 R. [12:34:49] Non, non, ce n'est pas exact. Le village où je suis né est (Expurgé). Et, à
6 l'époque, moi, mon... mes oncles paternels et maternels, nous élevions du bétail, et
7 c'est ce jour-là qu'ils ont pillé le bétail. Ils n'ont pas incendié le village de (Expurgé).

8 Q. [12:35:24] Oui. Concentrons-nous sur cet incident.

9 Est-ce que vous convenez qu'il n'y avait pas de véhicules impliqués dans cette
10 attaque ?

11 R. [12:35:46] Lors du pillage, oui. Pendant l'attaque, il n'y avait pas de véhicules.
12 C'était pendant le pillage, et pas pendant les incendies.

13 Q. [12:36:05] Je lis votre déclaration — j'espère que vous voudrez me croire sur
14 parole —, vous parlez de « pillage par... de sept à 10 personne à cheval ou à dos de
15 chameau », mais il n'y a aucune mention de véhicule qui serait impliqué.

16 R. [12:36:33] Oui, c'est exact.

17 Q. [12:36:33] Je vous remercie.

18 Est-ce que vous avez reconnu certaines des personnes à cheval ou à dos de
19 chameau ?

20 R. [12:37:07] Non.

21 Q. [12:37:08] Mais vous aviez l'impression qu'il s'agissait d'Arabes ; c'est exact ?

22 R. [12:37:18] Oui, ils venaient d'une tribu arabe.

23 Q. [12:37:25] Est-ce que vous pouvez nous dire de quelle tribu arabe il s'agit ?

24 R. [12:37:41] Non. Pas une tribu spécifique, mais d'un... ils venaient d'un groupe de
25 tribus. Il y avait un... non, certain nombre de *tribe*... de tribus arabes qui se... qui
26 s'opposaient à la tribu sarga. On n'a pas précisé de tribu arabe.

27 Q. [12:38:11] Est-il exact de dire que tous les nomades arabes à cheval ou à dos de
28 chameau, à l'époque, étaient considérés par les villageois four comme étant des

1 Janjaouid ?

2 R. [12:38:37] C'est exact. C'étaient des Janjaouid.

3 Q. [12:38:42] Cet incident au cours duquel il y a eu un pillage par sept à 10 arabes à
4 cheval ou à dos de chameau, ça a l'air d'avoir fait très peur et de représenter une
5 grande perte pour votre famille, mais est-ce que vous êtes d'accord pour dire qu'il
6 s'agit d'un acte de délinquance commun ?

7 R. [12:39:19] Non. Ce n'est pas une infraction commune. C'était un pillage qui
8 permettait de voler les biens de la région. Ce n'était pas un acte criminel commun.

9 Q. [12:39:38] Bon, poursuivons.

10 Il y a eu une attaque, vous avez été témoin de l'attaque sur le village de Fere, trois ou
11 quatre mois plus tard ; c'est bien exact ? C'est à cela que je voudrais passer. Est-ce
12 que vous me suivez ?

13 R. [12:40:00] Oui.

14 Q. [12:40:03] Combien de temps faut-il pour aller à pied de Fere jusqu'à la plantation
15 dont vous avez parlé dans votre déclaration ?

16 R. [12:40:59] Il y a moins de 1 kilomètre.

17 Q. [12:41:01] Ça fait cinq ou six minutes à pied ? De cinq à 10 minutes à pied, est-ce
18 que ça vous semble exact ?

19 R. [12:41:03] On peut voir les lieux, mais de... de la façon dont l'attaque a été menée,
20 en fait, on voit qu'ils étaient très proches. Ils sont venus par la rue principale. Ils
21 venaient de l'ouest de Garsila vers Zalingei. Nous, nous étions près de l'endroit où
22 passaient les véhicules, et les Janjaouid ont attaqué Fere.

23 Q. [12:41:57] Là, attendez, je répète. Il n'est pas nécessaire que vous répétiez votre
24 récit.

25 Je vous demande simplement combien de temps il faudrait pour aller à pied, pour
26 parcourir ce kilomètre, plus ou moins, de Fere jusqu'à la plantation dont vous
27 parlez ? Concentrez-vous sur cela.

28 R. [12:42:21] Quelques minutes.

1 Q. [12:42:26] Est-il exact que vous vous êtes d'abord aperçu qu'il se passait quelque
2 chose quand vous avez entendu des coups de feu, quelque chose de mal ?

3 R. [12:42:46] Nous avons entendu les coups de feu, après quoi nous avons vu la
4 voiture du suspect Ali Kushayb, qui était ornée d'un drapeau rouge.

5 Q. [12:43:06] Je ne vous ai pas interrogé sur le... la voiture de M. Kushayb ; je vous ai
6 parlé de coups de feu.

7 R. [12:43:18] Oui, j'ai entendu les coups de feu.

8 Q. [12:43:28] Et, après, vous avez vu des hommes à cheval et à dos de chameau et
9 vous avez également vu des véhicules. C'est comme ça que ça s'est passé ?

10 R. [12:43:42] Oui.

11 Q. [12:43:43] Est-ce que vous avez reconnu certains des hommes qui étaient à cheval
12 ou à dos de chameau ?

13 R. [12:43:59] C'étaient des Janjaouid.

14 Q. [12:44:04] Très bien.

15 Est-ce que votre réponse... la même que celle que vous avez donnée à ma question
16 précédente, c'est-à-dire que vous ne pouviez pas identifier précisément les tribus
17 dont ils venaient ?

18 R. [12:44:32] Le problème, ce n'est pas les tribus. La plupart des tribus sont liées aux
19 Janjaouid. La plupart des tribus qui sont affiliées aux Janjaouid n'appartiennent pas
20 à une seule tribu. Si vous voulez que je vous donne des noms de tribus, je peux le
21 faire. Toutefois, je ne peux pas donner le nom d'une tribu précise. Ils étaient affiliés à
22 la fois au gouvernement du Soudan et aux Janjaouid.

23 Q. [12:45:22] Les véhicules, les hommes à cheval et à dos de chameau étaient-ils près
24 du village de Fere lorsque vous les avez vus pour la première fois ?

25 R. [12:45:42] Oui, ils étaient près du village de Fere.

26 Q. [12:45:57] Et ils entraient dans le village au moment où vous les avez vus ; c'est
27 ça ?

28 R. [12:46:04] Oui, c'est exact.

1 Q. [12:46:05] Et les villageois, bien évidemment, s'enfuyaient face à ces hommes à
2 cheval et à dos de chameau, et ils s'enfuyaient par rapport aux véhicules également ?

3 R. [12:46:29] Je ne veux pas répondre à cette question.

4 Q. [12:46:32] Pourquoi ?

5 R. [12:46:35] À l'époque, ils sont arrivés du sud-ouest vers Fere. Notre ferme est au
6 sud de Fere, au sud de la route d'où venaient les Janjaouid, et, à ce moment-là, on
7 s'est enfuis pour leur échapper. On ne s'est pas concentrés sur qui était dans le
8 village et qui s'enfuyait par quelle rue.

9 Q. [12:47:40] Non, parce que ce sur quoi vous vous concentriez, c'était de fuir vous-
10 même, votre propre fuite. Vous répondrez à cette question-là ?

11 R. [12:47:59] Une fois qu'on était certains que les Janjaouid attaquaient notre village,
12 nous nous sommes préparés à fuir pour trouver un endroit plus sûr.

13 Q. [12:48:10] Eh bien, procédons par étape.

14 Votre attention est tout d'abord attirée vers l'attaque, parce que vous entendez des
15 coups de feu. Vous regardez, vous voyez des hommes à dos de cheval et de chameau
16 et dans des véhicules qui entrent dans le village. Est-il exact de dire que vous
17 saviez... vous avez su tout de suite que Fere était attaqué ?

18 R. [12:48:45] Oui. Parce que ça n'était pas loin de nous, oui, à moins d'1 kilomètre.
19 Exact.

20 Q. [12:49:04] Alors, vous voyez des villageois qui fuient ; juste ?

21 R. [12:49:18] Je n'ai pas concentré mon attention sur des villageois qui s'échappaient
22 ou qui fuyaient. On essayait de fuir, on essayait de sauver nos vies.

23 Q. [12:49:28] Exactement. Vous vouliez sauver votre propre vie, donc vous avez
24 couru, vous vous éloignez de l'attaque du village. Je sais que la question a l'air
25 idiote, mais c'est exact, vous aviez peur ?

26 R. [12:50:03] Après qu'on a été certains qu'il s'agissait d'une attaque du village, il est
27 évident qu'on avait peur, et on a essayé de trouver une façon de fuir pour trouver un
28 endroit sûr.

1 Q. [12:50:17] Eh bien, vous avez pris un peu d'avance sur ma question suivante.

2 Est-ce que vous pensiez que vous alliez arriver à échapper aux attaquants ou bien
3 est-ce que pensiez pouvoir trouver un endroit où vous cacher ?

4 R. [12:50:41] Non. J'essayais de trouver un endroit sûr, un refuge.

5 Q. [12:51:07] Lorsque vous avez commencé à vous enfuir, est-ce que vous saviez déjà
6 où vous alliez aller vous cacher ou bien est-ce que vous espériez trouver un endroit
7 où vous cacher à un moment donné très, très proche dans le temps ?

8 R. [12:51:22] Oui, je connaissais un endroit sûr. Je savais que j'allais à Deleig et pas à
9 Fere.

10 Q. [12:51:30] Donc, de Fere, vous aviez l'intention de courir jusqu'à Deleig pour
11 échapper aux attaquants ; c'est ça ?

12 R. [12:51:48] Je n'étais pas à Fere ; j'étais dans une vallée près de Fere, et je me...
13 j'étais... je me dirigeais vers Deleig, une vallée qui mène à Deleig. Je n'étais pas dans
14 Fere. J'étais près de la rue principale à partir de Garsila et je me dirigeais vers l'est.
15 C'est de là que sont venus les Janjaouid à dos de cheval, à dos de chameau et dans
16 les véhicules.

17 Q. [12:52:16] C'est... c'est ma faute, la question n'était pas aussi précise qu'elle aurait
18 dû l'être.

19 Alors que vous vous échappiez... alors que vous vous enfuyiez de la plantation près
20 de Fere, aviez-vous pour intention de courir jusqu'à Deleig en vous enfuyant ?

21 R. [12:52:51] J'habite à Deleig. J'étais près de Fere, où j'ai une exploitation. Je
22 n'habitais pas à Fere et je n'avais pas l'intention d'aller ailleurs. J'ai pas bien compris.

23 Q. [12:53:16] Oui, je... je pense que c'est exact. Je vais réessayer et voir si je peux
24 formuler les choses différemment pour les interprètes.

25 Au moment où vous avez pris la fuite pour échapper aux attaquants, vous étiez juste
26 à l'extérieur de Fere, vous avez couru dans le sens contraire à l'attaque vers Deleig.
27 C'est juste, jusqu'à présent ?

28 R. [12:53:49] C'est juste.

1 Q. [12:53:49] Est-ce que vous aviez pour intention de courir jusqu'à Deleig pour y
2 trouver refuge au moment de l'attaque ?

3 R. [12:54:10] Je me rendais à Deleig parce que c'est là que j'habite, et afin d'avertir ma
4 famille de l'attaque de Fere.

5 Q. [12:54:27] Merci. Je crois comprendre ce que vous nous dites.

6 Je suppose que vous vous concentriez sur le fait de pouvoir échapper aux attaquants
7 le plus vite possible ; c'est exact ?

8 R. [12:55:18] Lorsque j'étais certain qu'il y avait une attaque des Janjaouid sur Fere,
9 c'est exact.

10 Q. [12:55:24] Alors, je voudrais suggérer que, dans ces circonstances, il vous était
11 impossible de voir les détails des véhicules qui attaquaient Fere. Quelle est votre
12 réponse à cette suggestion ?

13 R. [12:55:55] L'attaque venait de l'arrière. Je pouvais pas identifier les attaquants.
14 Mais comme j'étais près de la rue principale de Fere, lorsque les forces étaient devant
15 moi et commençaient leur attaque, je les ai vus. Je pouvais identifier les attaquants.
16 Et, après, j'ai reculé, j'ai vu les... les Janjaouid attaquer le village et je me suis enfui. Je
17 n'ai pas... je me suis pas enfui simplement parce que j'entendais des coups de feu.

18 Q. [12:56:58] Oui, mais c'est exactement ce que nous avons établi. Vous avez entendu
19 des coups de feu, vous vous êtes tourné pour voir ce qui se passait, vous avez vu des
20 hommes à cheval et à dos de chameau, vous avez vu, peut-être, des véhicules, vous
21 vous êtes retourné et vous vous êtes enfui tout de suite, parce que vous étiez
22 conscient qu'il y avait une attaque en cours. Ça s'est passé en quelques
23 millisecondes. C'est bien exact ? C'est comme ça que ça s'est passé ?

24 R. [12:57:34] Non, Monsieur, ça n'est pas exact. Ce qui est exact, c'est que j'ai pu voir
25 des hommes qui venaient attaquer le village. J'ai été dans la partie sud du village. Il
26 y avait une rue entre l'endroit où j'étais et le village. C'est de cette rue-là que sont
27 venus les attaquants.

28 Avant ma fuite et avant que les coups de feu ne soient plus nourris lors de l'attaque

1 du village, j'ai pu identifier les attaquants. Je n'ai pas, moi, été attaqué par eux, et je
2 me serais enfui à cause de cela, non. Je savais qui étaient les attaquants du village, et
3 je me suis enfui.

4 Q. [12:58:40] Selon vous, à quelle distance était le véhicule avec le drapeau rouge
5 quand vous l'avez vu pour la première fois ?

6 R. [12:59:00] (*Intervention non interprétée*)

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:59:11] Pas
8 d'interprétation.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:59:18] La cabine arabe signale qu'elle
10 n'entendait pas le témoin.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:59:26] Veuillez répéter
12 votre réponse, s'il vous plaît.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:59:31] La cabine française n'a pas
14 entendu la réponse de la cabine arabe.

15 R. [12:59:46] Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter la question ?

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:59:50]

17 Q. [12:59:51] À quelle distance, selon vous, était le véhicule avec le drapeau rouge
18 quand vous l'avez vu pour la première fois ?

19 R. [13:00:04] C'était pendant l'attaque contre le village de Fere, à quelques mètres.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:00:23] Monsieur... Maître
21 Edwards, cela dure depuis quelque temps.

22 Q. [13:00:29] Monsieur le témoin, en utilisant le prétoire, est-ce que vous pourriez
23 nous expliquer où vous étiez par rapport au véhicule ? Est-ce que le véhicule était à
24 la distance où vous êtes, vous ? Donc, la même distance qu'entre vous et les juges, ou
25 est-ce que c'était plus proche ou est-ce que c'était plus loin ?

26 R. [13:00:57] Plus... plus loin que la porte.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:01:07]

28 Q. [13:01:07] Donc, c'était à quelques minutes en termes de distance. Moins

1 d'1 kilomètre, quelques minutes de marche ; c'est bien exact ?

2 R. [13:01:22] (*Intervention non interprétée*)

3 Q. [13:01:28] Très bien.

4 Vous avez parlé d'un drapeau. Est-ce que vous avez constaté la... le numéro
5 d'immatriculation de la voiture, la plaque ? Est-ce que vous avez remarqué quoi que
6 ce soit de particulier concernant le véhicule ?

7 R. [13:01:48] Non.

8 Q. [13:01:51] Très bien.

9 Au paragraphe 24 de votre déclaration, vous dites que vous avez appris
10 ultérieurement qu'un certain nombre d'autres habitants du village à l'ouest de Fere
11 ont également été attaqués le jour même. Est-ce que vous me suivez ?

12 R. [13:02:11] Oui.

13 Q. [13:02:13] Savez-vous si d'autres véhicules ont été utilisés lors de ces attaques ?

14 R. [13:02:27] Non. C'est une information que j'ai apprise. Je n'ai pas été témoin de
15 cela.

16 Q. [13:02:33] Donc, vous ne savez pas si d'autres véhicules ont été impliqués lors des
17 attaques et s'ils avaient des drapeaux blancs... rouges ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:02:48] Maître Edwards, je
19 crois que ceci découle de cela.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:02:59] Oui, je voulais simplement mettre les
21 points sur les i.

22 R. [13:03:13] De cette zone de Deleig et autour le seul véhicule qui avait un drapeau
23 rouge, eh bien, c'était ce seul véhicule-là. À ce moment-là, c'était le seul véhicule qui
24 avait un drapeau rouge.

25 Q. [13:03:20] Mais comment pouvez-vous en être certain ?

26 R. [13:03:26] Je le sais, parce que j'ai grandi à Deleig et les forces qui venaient avec
27 des véhicules à l'époque, eh bien, les choses étaient très simples. Nous savions qui
28 était qui. Nous connaissons très bien qui était qui.

1 Q. [13:03:48] Vous connaissez tous les véhicules du... du Darfour-Ouest ? Est-ce que
2 c'est ce que vous êtes en train de nous dire ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:03:58] Non. Je crois que
4 c'est l'heure de la pause, Maître Edwards, et je pense que c'est vous qui vous êtes
5 enlisé en posant des questions qui n'étaient pas nécessaires.

6 Quoi qu'il en soit, Monsieur le témoin, nous allons faire la pause déjeuner jusqu'à
7 14 h 30, donc 2 h 30, et, à ce moment-là, nous reprendrons l'interrogatoire.

8 Est-ce que vous pensez en terminer cet après-midi ?

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:04:26] Oui, je l'espère sincèrement, oui.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:04:36] Très bien.

11 Donc, nous faisons la pause jusqu'à 14 h 30.

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:04:25] *All rise*, veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 13 h 04)*

14 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:30:11] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:30:41] Maître Edwards.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:30:46] Merci, Madame la juge Présidente.

20 Q. [14:30:50] Monsieur le témoin, ne citez pas le nom du garçon, mais il y a un
21 garçon qui vous a dit qu'il pensait que le véhicule appartenait à Ali Kushayb ; c'est
22 bien exact ?

23 R. [14:31:11] Il n'a pas dit qu'il en était propriétaire, mais que c'était le véhicule qu'il
24 utilisait et dans lequel il circulait.

25 Q. [14:31:23] Et c'est un ami à vous, un jeune homme qui vous a donné cette
26 information ?

27 R. [14:31:29] Oui, mon ami.

28 Q. [14:31:33] Un peu plus âgé que vous, cet ami ; juste ?

1 R. [14:31:38] Oui.

2 Q. [14:31:39] Est-ce qu'il avait plus d'un an de plus que vous ou est-ce qu'il avait
3 plus ou moins votre âge ?

4 R. [14:31:52] Juste quelques mois de plus. Plus d'un an de plus.

5 Q. [14:32:00] Et il ne vous a jamais dit comment lui savait que le véhicule appartenait
6 ou était utilisé par Ali Kushayb ; c'est bien exact ?

7 R. [14:32:18] La première fois qu'il m'a montré cette voiture et qu'il m'a parlé d'Ali
8 Kushayb, eh bien, c'est lui qui m'a donné cette information. J'ai obtenu ces
9 formations plus tard, quand j'ai appris à mieux le connaître.

10 Q. [14:32:37] Nous avons parlé de l'attaque de votre village natal, du village de Fere.
11 Et, très brièvement, maintenant, je vais vous interroger sur ce que vous avez vu dans
12 le village de Taringa deux mois après l'incident à Fere, lors du onzième mois de
13 2003. Puis-je vous interroger sur cet incident ?

14 R. [14:33:11] Je vous en prie.

15 Q. [14:33:12] Je vous remercie.

16 Vous étiez là pour voir des amis, pour les aider à travailler dans les champs aux
17 alentours de Taringa ; c'est bien ça ?

18 R. [14:33:37] Pas des amis ; des membres de ma famille qui habitaient là à Taringa.

19 Q. [14:33:44] Je vous remercie.

20 À quelle distance du village vous trouviez-vous lorsque vous vous occupiez des
21 récoltes avec ces personnes ?

22 R. [14:34:05] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie ?

23 Q. [14:34:07] Bien sûr.

24 Dans votre déclaration, vous avez dit : « Quand nous étions près de Taringa, j'ai
25 entendu un grand nombre de véhicules qui venaient dans notre direction. » Donc,
26 ça, c'est votre déclaration. Ma question, c'est : à quelle distance étiez-vous de Taringa
27 quand vous avez entendu ces véhicules ? Soit une distance, soit le temps qu'il
28 faudrait pour y aller à pied.

1 R. [14:34:47] Moins de 100 mètres d'Ardeba et de Taringa.

2 Q. [14:35:07] Pourriez-vous m'expliquer ce que vous entendez par « Ardeba » ? Est-
3 ce que c'est un autre village dans la même zone, un autre village qui est proche de
4 Taringa ?

5 R. [14:35:39] Ardeba, c'est un des quartiers de Taringa. Il y a Ardeba, Taurana (*phon.*)
6 et Tauringa. C'est un des trois quartiers.

7 Q. [14:35:55] Je vous remercie.

8 Une fois encore, ayant vu ce qui s'était passé dans votre village natal et ayant vu ce
9 qui s'était passé à Fere auparavant, vous avez compris ce qui se passait quand vous
10 avez vu les véhicules, vous avez su immédiatement qu'il s'agissait d'une attaque ;
11 c'est exact ?

12 R. [14:36:22] Dans mon village natal à Taringa ou à Fere ? De quel des trois entendez-
13 vous ?

14 Q. [14:36:34] Eh bien, vous êtes près de Taringa. Vous êtes à une centaine de mètres
15 de Taringa. Vous voyez les véhicules. Vous avez, dans le passé, fait l'expérience de
16 ce qui s'est passé dans votre village natal et à Fere, et vous avez su immédiatement
17 que vous étiez en danger ; c'est bien exact ?

18 R. [14:36:55] Au début, je ne savais pas que c'était une attaque de Taringa, parce que
19 les voitures étaient des voitures normales. Ali Kushayb était dans sa voiture et Ali
20 Kushayb et son escorte viennent régulièrement au marché et ils parcourent le
21 marché. Les Janjaouid viennent également parce qu'ils font leurs courses, parce que
22 c'est le plus grand marché, c'est là qu'ils viennent.

23 Q. [14:37:34] Permettez-moi de vous reprendre.

24 Je crois que vous parlez de Deleig ; moi, je parle de Taringa. Je parle de l'attaque
25 dont vous avez été témoin à Taringa, je ne parle pas de Deleig. C'est bien compris ?

26 R. [14:37:49] Vous m'avez demandé si, lorsque j'ai vu les forces qui arrivaient et... si
27 je m'attendais que c'était... à ce que ça soit une attaque. C'est bien votre question. Ma
28 réponse, c'est que je ne pensais pas que c'était une attaque. Lorsque j'ai entendu des

1 coups de feu, alors là, j'ai pensé que c'était une attaque.

2 Q. [14:38:15] Bon.

3 Quand vous avez entendu arriver les véhicules, est-ce que vous vous êtes tourné
4 pour les regarder ?

5 R. [14:38:24] Ils étaient tout près de la plantation, près de la rue principale. C'est là
6 que passaient les voitures.

7 Q. [14:38:39] Et en plus des voitures, vous avez vu des hommes à cheval et à dos de
8 chameau en même temps ; c'est bien exact ?

9 R. [14:38:51] Oui. Ils suivent le convoi de voitures. J'ai vu des hommes à cheval et à
10 dos de chameau.

11 Q. [14:39:01] Donc, au moment où vous avez vu les véhicules et les hommes à cheval
12 et les hommes à dos de chameau, vous n'avez plus de doute et vous pensez que c'est
13 une attaque de Taringa ?

14 R. [14:39:20] Oui, c'est exact. Sur Taringa.

15 Q. [14:39:26] Et une fois encore, votre première réaction a dû être de faire demi-tour
16 et de vous enfuir le plus rapidement possible ; c'est bien ça ?

17 R. [14:39:39] Oui.

18 Q. [14:39:42] Une fois encore, est-ce que vous souhaitiez vous enfuir de façon
19 générale ou bien est-ce que vous cherchiez plus particulièrement un endroit où vous
20 cacher ?

21 R. [14:39:58] Qu'entendez-vous exactement par là ? Quelle est la différence entre
22 s'enfuir et se cacher ? Est-ce que vous pouvez m'expliquer ?

23 Q. [14:40:11] Eh bien, quand je dis « vous enfuir », je veux dire juste courir et ne pas
24 vous arrêter. Je veux dire vous enfuir le plus loin possible ; c'est de cela que je parle.
25 Et quand je dis « se cacher », ça veut dire que vous cherchez un endroit où vous
26 pouvez vous dissimuler pour ne pas être vu.

27 Est-ce que cela vous aide à comprendre la différence ?

28 R. [14:40:41] Oui.

1 Q. [14:40:41] Donc, vous étiez en train de vous enfuir à partir de Taringa ? Est-ce que
2 vous essayiez de vous enfuir, de courir le plus loin possible ?

3 R. [14:40:58] 40:58] Oui. Je me dirigeais vers Deleig.

4 Q. [14:41:06] Oui. Très bien, je comprends.

5 Et une fois encore, vous, vous avez fait demi-tour et vous vous êtes enfui dès que
6 vous avez compris qu'on attaquait le village. Vous n'avez pas traîné. Vous avez fait
7 demi-tour et vous vous êtes mis à courir. ; c'est bien ça ?

8 R. [14:41:32] Oui.

9 Q. [14:41:33] Alors, je voudrais revenir sur quelque chose que vous avez dit un peu
10 plus tôt.

11 Vous avez dit, à la page 66, ligne 22, vous avez dit : « Au début, je ne savais pas que
12 c'était une attaque sur Taringa parce que les voitures étaient des voitures normales.
13 Ali Kushayb était dans sa voiture et, d'habitude, Ali Kushayb et son escorte viennent
14 au marché à Deleig. »

15 Pour que les choses soient bien claires, vous n'avez pas vraiment vu Ali Kushayb sur
16 le site de l'attaque de Taringa ?

17 R. [14:42:39] J'étais à l'endroit que j'ai décrit lorsque la voiture qu'Ali Kushayb utilise
18 habituellement y est venue. C'est la seule voiture que nous sachions, et je l'ai
19 entendu dire par d'autres que nous connaissions par sa marque et par le drapeau
20 rouge comme étant sa voiture.

21 Q. [14:43:15] À quelle distance étiez-vous de la voiture dont vous pensez qu'il
22 s'agissait de la voiture d'Ali Kushayb, lorsque vous l'avez vue pour la première
23 fois ?

24 R. [14:43:36] Vous voulez dire la première fois que j'ai vu la voiture ou quand j'étais
25 à Taringa ?

26 Q. [14:43:45] Quand vous l'avez vue pour la première fois à Taringa ce jour-là.

27 R. [14:43:59] Ce n'était pas la première fois que je la voyais à Taringa.

28 Q. [14:44:03] Non, non. Je parle de ce jour-là et de cette l'attaque. À quelle distance

1 étiez-vous du véhicule dont vous pensiez qui s'agissait du véhicule de Ali Kushayb ?

2 R. [14:44:20] Oui. Je comprends maintenant votre question. Mais ce n'était pas la
3 première fois que je voyais la voiture d'Ali Kushayb qu'il utilise d'habitude. C'était à
4 100, 200 mètres de moi.

5 Q. [14:44:37] Je vous remercie.

6 Ailleurs dans votre déclaration, vous faites référence à Ja'afar Abd-Al-Hakam, qui
7 était le commissaire de Al Geneina — au paragraphe 40 pour le procès-verbal.
8 C'était l'autorité hiérarchique la plus haute de la région ; juste ?

9 R. [14:45:16] Oui.

10 Q. [14:45:21] Alors, il me manque quelques parties de votre déclaration... je saute
11 quelques parties de votre déclaration, mais je vais progresser. En mars, le troisième
12 mois de 2004, à Deleig, c'est sur cette période-là que je vais me concentrer. Vous me
13 suivez ?

14 R. [14:45:43] *Yes.*

15 Q. [14:45:45] Êtes-vous certain que vous étiez à Deleig le 5 mars 2004 ?

16 R. [14:46:07] J'étais à Deleig.

17 Q. [14:46:08] Vous n'étiez pas dans votre village natal ; juste ?

18 R. [14:46:17] Vous voulez dire (Expurgé) ?

19 Q. [14:46:27] Oui.

20 R. [14:46:39] J'ai dit que je n'étais pas à (Expurgé). À cette époque-là, j'étais à Deleig.

21 Q. [14:46:44] Très bien. On y reviendra un peu plus tard.

22 Le 5 du troisième mois 2004, nous avons une situation où, par exemple, les fermiers
23 ne peuvent pas quitter la ville ; c'est bien exact ?

24 R. [14:47:11] Un vendredi. Juste.

25 Q. [14:47:18] Et ça, c'était une situation inhabituelle que des fermiers qui étaient
26 obligés de rester à Deleig par les Janjaouid ?

27 R. [14:47:31] Oui.

28 Q. [14:47:32] Est-ce que ceci a suscité des tensions à Deleig ?

1 R. [14:47:51] C'était une situation bizarre. Ça ne s'était jamais produit auparavant, à
2 Deleig, que des milices et des forces armées, les milices à dos de chameau ou de
3 cheval ou bien dans des véhicules, n'assiègent une ville. Ça ne s'était jamais passé
4 comme ça.

5 Q. [14:48:57] Donc, la population de Deleig, je suppose, a été très inquiète.

6 R. [14:48:20] Oui, c'est exact.

7 Q. [14:48:20] Et votre famille aussi était inquiète ?

8 R. [14:48:27] Exactement.

9 Q. [14:48:29] Et votre père était tellement inquiet qu'il a décidé qu'il valait mieux
10 qu'il reste chez lui ; c'est bien ça ?

11 R. [14:48:45] Oui.

12 Q. [14:48:47] Et votre mère souhaitait également que votre père reste à la maison ;
13 c'est bien exact ?

14 R. [14:49:09] Oui.

15 Q. [14:49:12] La population craignait la violence ; c'est bien exact ?

16 R. [14:49:15] Oui. Exact.

17 Q. [14:49:22] Personne ne savait ce qui allait se passer. La situation était très
18 imprévisible ; c'est bien exact ?

19 R. [14:49:38] Oui. Deleig a été envahi par des hommes armés ou plutôt assiégé par
20 des hommes armés, et personne n'a quitté le village. Et, plus tard, ces forces armées
21 sont entrées dans les différents quartiers de la ville.

22 Q. [14:51:02] Et la population pensait que lorsque... avait déjà fait l'expérience de
23 l'arrivée des Janjaouid. Et quand les Janjaouid arrivaient, en général, il y avait de la
24 violence et que la violence était très forte ; c'est bien exact ?

25 R. [14:50:24] Oui.

26 Q. [14:50:25] Et c'est pour cela que votre père et votre mère considéraient qu'il valait
27 mieux que votre père reste à la maison, parce que la situation était imprévisible et
28 qu'il y avait un risque de violence ; c'est bien exact ?

1 R. [14:50:41] Oui.

2 Q. [14:50:48] Et pourtant, dans cet environnement-là, vos parents vous laissent vous
3 promener dans Deleig ; c'est exact ?

4 R. [14:51:07] Tout d'abord, ce jour-là, le matin, une fois qu'ils ont vu ou... qu'ils ont
5 vu que ces forces étaient des Janjaouid et qu'ils étaient avec Ali Kushayb et qu'ils
6 avaient encerclé la zone, c'était un vendredi aux alentours de midi. C'était le
7 moment de la prière de midi à la mosquée Al Kabir et à la mosquée du souk. Donc,
8 moi, je suis allé à la prière du vendredi à cette heure-là de la journée.

9 Q. [14:51:53] C'est ce que je dis : on est dans une situation imprévisible, une situation
10 qui peut devenir violente, et, vous, vous ne restez pas avec vos parents, vous partez
11 pour la mosquée ; c'est bien ça ? Vous, à 14, 15 ans. Est-ce que j'ai bien compris ?

12 R. [14:52:20] Oui. Je suis allé à la mosquée et mon père, plus tard, est venu à la
13 mosquée.

14 Q. [14:52:29] C'est bien ça ?

15 R. [14:52:31] Je suis allé à la mosquée et mon père m'a suivi à la mosquée plus tard.

16 Q. [14:52:42] Quand vous a-t-il suivi ?

17 R. [14:52:54] Je n'ai pas regardé l'heure. Il ne m'a pas accompagné à la mosquée.
18 Mais après les prières du vendredi, j'ai vu mon père à la mosquée.

19 Q. [14:53:09] Est-ce que c'étaient quelques instants plus tôt, quelques heures plus
20 tôt ? Il avait décidé de rester chez lui pour préserver sa sécurité, et votre mère
21 souhaitait qu'il reste à la maison également pour préserver sa sécurité ; est-ce que j'ai
22 bien compris ?

23 R. [14:53:39] Le matin, lorsque l'information a été disséminée dans la zone, selon
24 laquelle personne pouvait quitter la ville, une fois que tout le monde a bien compris
25 qu'on ne pouvait pas quitter l'endroit. Ça, c'était le matin. Et, après, les gens sont
26 allés à la prière. J'étais chez moi. Et il est normal que ceux qui habitent à Deleig
27 quittent leur maison pour aller acheter de... de la nourriture pour le bétail, pour aller
28 chercher du bois à brûler. C'est ce qui s'est passé. Ça, c'était le matin. La prière du

1 vendredi, ça, c'est différent. Au moment de l'heure de la prière, tout le monde va à la
2 mosquée.

3 Q. [14:54:50] Tout d'abord, je vais d'abord lire le paragraphe 43 de votre déclaration
4 où vous parlez d'aller à la mosquée près du commissariat, au marché, et vous dites :
5 « Je me suis assuré d'avoir sur moi ma carte d'étudiant prouvant que j'étais étudiant,
6 au cas où les Janjaouid auraient pensé que j'étais adulte et auraient voulu m'arrêter.
7 » C'était ça, le danger ? Des hommes adultes qui se promenaient dans Deleig
8 auraient pu être arrêtés par les Janjaouid pour... sans raison ?

9 R. [14:55:43] Oui, c'était dangereux.

10 Q. [14:55:51] Les musulmans peuvent bien entendu prier chez eux plutôt que d'aller
11 à la mosquée le vendredi, c'est tout à fait acceptable ?

12 R. [14:56:08] Non. La seule prière pour laquelle les gens quitteront tout, leur travail,
13 pour aller à la mosquée, c'est pour la prière du vendredi. Pour nous, au Darfour,
14 c'est notre religion, c'est notre foi, c'est ce que l'on nous a enseigné.

15 Q. [14:56:34] Donc, à la mosquée, ce jour-là, c'était plein d'hommes, de jeunes gens,
16 d'enfants, des adultes, des hommes plus âgés ; c'est bien exact ?

17 R. [14:57:02] Pas comme lors d'une prière du vendredi habituelle. Il y avait moins de
18 monde à la mosquée. Il y avait un certain nombre de personnes.

19 Q. [14:57:12] Pourquoi est-ce qu'il y avait moins de gens ce vendredi-là à la
20 mosquée ?

21 R. [14:57:25] Certains avaient peur et ils ne sont pas allés à la mosquée. Certains
22 avaient été arrêtés, d'autres avaient interdiction de s'y rendre.

23 Q. [14:57:52] Est-ce que c'est haram de ne pas aller à la mosquée pour la prière du
24 vendredi ?

25 R. [14:58:10] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie ?

26 Q. [14:58:15] Dans l'Islam, est-ce que c'est haram ? Est-ce que c'est interdit de ne pas
27 aller à la mosquée pour la prière du vendredi ?

28 R. [14:58:25] Non, ce n'est pas... ce n'est pas haram. Mais c'est notre foi. On peut ne

1 pas aller à la prière du vendredi si la mosquée, par exemple, est loin. Vous pouvez
2 ne pas y aller. Mais le vendredi, la prière du vendredi est essentielle. Il faut aller à la
3 mosquée pour prier à la mosquée. Il y a des petites mosquées, aussi, dans les
4 quartiers, où l'on peut se rendre pour aller prier les autres jours de la semaine.

5 Q. [14:59:07] Dans votre déclaration... — j'espère que vous me croirez sur parole —
6 mais dans votre déclaration, vous ne dites pas que votre père vous a rejoint plus
7 tard à la mosquée. Est-ce qu'il y a une raison qui explique que vous ayez omis ce
8 détail dans votre déclaration ?

9 R. [14:59:43] Je l'y ai trouvé. Il ne m'a pas suivi, je l'y ai juste vu plus tard.

10 Q. [14:59:49] Mais ce détail-là n'est pas dans votre déclaration. Pourquoi pas ?

11 R. [15:00:48] Dans la déclaration, il y a une indication selon laquelle il y a certaines
12 parties qui seront développées plus tard. Donc, tout n'a plus été mentionné de façon
13 détaillée.

14 Q. [15:00:35] Pourrions-nous afficher, je vous prie...

15 Je m'excuse, il s'agit du document qui se trouve à l'intercalaire n° 11 de la liste des
16 éléments de l'Accusation, DAR-OTP-020... pardon, 0220-3737. Et je peux aider le
17 témoin à trouver ce document qui se trouve, donc, à l'intercalaire n° 11 du classeur
18 qu'il a sous les yeux.

19 Peut-être qu'on pourrait aider le témoin à retrouver le document.

20 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

21 Il s'agit d'une image que nous avons déjà vue et qui va vous être de nouveau
22 montrée, Monsieur le témoin.

23 Donc, DAR-OTP-0220-3737.

24 Ce document va s'afficher dans un instant.

25 Pour se rendre du marché à la mosquée, il est possible de s'y rendre à partir de votre
26 maison, en marchant à pied derrière l'école, n'est-ce pas ?

27 R. [15:02:36] Qu'entendez-vous par « derrière l'école » ? S'agit-il du côté nord ou du
28 côté sud de l'école ?

1 Q. [15:02:50] Le côté sud.

2 R. [15:02:52] Non, je ne m'y suis pas rendu en passant par le sud de l'école. Je suis
3 passé par le côté nord de l'école.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:03:06] Bien. Très bien.

5 Je m'excuse, Madame la Présidente, peut-être est-il préférable de monter la version
6 annotée qui se trouve à l'intercalaire n° 16, je vous prie, de la liste présentée par
7 l'Accusation. L'ERN est différente : 0224-0498.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

10 Q. [15:03:32] Je m'excuse, Monsieur le témoin, je me suis trompé de version en ce qui
11 concerne cette carte.

12 Et celle-ci ne doit pas être diffusée au public, je vous prie.

13 Bien. Monsieur le témoin, sur la carte que vous avez sous les yeux, sur cette image,
14 vous êtes en mesure de localiser votre domicile, n'est-ce pas ?

15 R. [15:04:02] Oui.

16 Q. [15:04:03] Pour vous rendre de votre maison à la mosquée ou au marché, il vous
17 est possible de passer par l'école et de longer celle-ci par le sud ; c'est possible, n'est-
18 ce pas ?

19 R. [15:04:22] Oui, c'est tout à fait possible. Toutefois, le trajet principal ou la route
20 principale *(se corrige l'interprète)* de ma maison, eh bien, je peux m'y rendre par le sud
21 ou par le nord de l'école. C'est tout à fait possible. Néanmoins, je suis passé par le
22 côté nord de l'école et le poste de police.

23 Q. [15:04:57] Exactement.

24 Si vous aviez pu passer par le sud de l'école, cela vous aurait évité d'entrer
25 potentiellement en contact avec les Janjaouid qui se trouvaient au poste de police,
26 n'est-ce pas ?

27 R. [15:05:20] C'est probable. Toutefois, personne ne m'a rien demandé.

28 Q. [15:05:35] Mais vous ne le saviez pas lorsque vous êtes parti en direction de la

1 mosquée ou du marché ? Vous ne saviez pas que vous auriez pu être confronté à des
2 problèmes si vous aviez pris l'itinéraire nord, n'est-ce pas ?

3 R. [15:05:56] Je m'y attendais, car après que la ville ait été encerclée, ils se sont
4 dispersés dans tout le secteur. Et avant que je n'arrive au poste de police, j'ai
5 rencontré des Janjaouid à cheval ou à dos de chameau qui patrouillaient dans les
6 environs. Et, ça, c'était avant que je n'arrive au poste de police.

7 Q. [15:06:26] Est-ce que vous étiez intimidé de voir des Janjaouid à dos de chameau
8 ou de cheval circulant dans les environs ?

9 R. [15:06:42] Bien entendu. Je l'ai vu au marché à Deleig. Je pouvais me déplacer
10 normalement, mais ce n'était pas toujours le cas.

11 Q. [15:07:01] Très bien.

12 Au paragraphe 45 de votre déclaration — nul besoin de l'afficher, Madame la
13 Présidente —, vous dites... vous mentionnez avoir vu le Land Cruiser d'Ali Kushayb
14 près du poste de police alors que vous vous rendiez vers la mosquée et le marché.
15 Vous dites la chose suivante — je cite : « Je ne l'ai pas vu lorsque je suis passé, parce
16 que j'ai évité de regarder en direction des prisonniers pendant de longues périodes
17 de temps, avant d'éviter... afin d'éviter toute interaction avec les Janjaouid. »

18 Donc, alors que vous vous rendiez vers la mosquée, vous évitiez... vous tentiez,
19 plutôt, de minimiser toute interaction potentielle avec les Janjaouid, n'est-ce pas ?

20 R. [15:08:01] Oui. J'étais prudent et je faisais en sorte d'éviter de regarder dans leur
21 direction.

22 Q. [15:08:09] Ce que je ne comprends pas, Monsieur le témoin, c'est pourquoi vous
23 n'avez pas pris l'itinéraire sud à proximité de l'école. Cela vous aurait évité de
24 passer devant les Janjaouid qui étaient tous regroupés à l'extérieur du poste de
25 police.

26 R. [15:08:35] Je n'y ai pas pensé à ce moment-là.

27 Q. [15:08:41] Par contre, vous avez pensé à prendre avec vous votre carte d'étudiant,
28 n'est-ce pas ?

1 R. [15:08:55] Oui.

2 Q. [15:08:57] Y avait-il des points de contrôle au centre de Deleig, à cette époque-là,
3 des *checkpoints* ?

4 R. [15:09:16] Veuillez préciser, je vous prie. S'agit-il du centre de Deleig ou des postes
5 de contrôle ailleurs en ville ?

6 Q. [15:09:29] Est-ce qu'il y avait un poste de contrôle occupé par les Janjaouid, à l'est
7 de la mosquée du marché, que vous auriez peut-être remarqués ?

8 R. [15:09:48] Non.

9 Q. [15:09:50] Et s'il y en avait eu un, est-ce que vous pensez que vous l'auriez
10 remarqué ?

11 R. [15:10:03] Il n'y avait pas de poste de contrôle tenu par les Janjaouid. Il y avait un
12 poste de police à Deleig, même poste de police où ils stationnaient leurs véhicules.
13 Par conséquent, il n'y avait pas d'autre zone de stationnement dans cet endroit.

14 Q. [15:10:26] Je ne parle pas là du poste de police ; je parle d'un *checkpoint*, d'un poste
15 de contrôle où les Janjaouid arrêtaient des gens pour les empêcher de circuler.

16 R. [15:10:49] Ça, c'était dans les quartiers, pas à la mosquée.

17 Q. [15:11:00] Y avait-il un de ces postes de contrôle dans le quartier qui se trouve à
18 l'est de la mosquée, dans le centre de Deleig ?

19 R. [15:11:14] Non. Pas de poste de contrôle. Par contre, ils pénétraient dans les
20 maisons des uns et des autres pour inspecter et pour fouiller les hommes. Et dès lors
21 qu'ils avaient des soupçons, ils emmenaient ces hommes au poste de police. Donc,
22 les contrôles n'étaient pas, ne se faisaient pas uniquement dans les rues, mais
23 également à l'intérieur des maisons.

24 Q. [15:11:43] Très bien.

25 Vous nous avez décrit ce que vous avez vu à partir de la mosquée. Donc, à partir de
26 13 h 30 jusqu'au coucher du soleil, vous nous dites que vous êtes resté à l'intérieur
27 de la mosquée ; est-ce bien exact ?

28 R. [15:12:11] Oui, c'est bien exact, j'étais à la mosquée.

1 Q. [15:12:14] Non, je ne dis pas « à la » mosquée, mais « à l'intérieur » de la mosquée,
2 à l'intérieur du bâtiment.

3 R. [15:12:22] Oui.

4 Q. [15:12:24] Lorsque les hommes prient dans la mosquée, est-ce qu'on peut les voir
5 depuis l'extérieur ?

6 R. [15:12:44] Oui, c'est possible.

7 Q. [15:12:46] Et pouvez-vous nous expliquer comment c'est possible ? À quoi
8 ressemble la mosquée ? Comment peut-on voir à l'intérieur de la mosquée à partir
9 de l'extérieur ?

10 R. [15:13:06] Les gens à l'intérieur de la mosquée ? La mosquée où les personnes qui
11 se trouvent à l'intérieur et qui regardent vers l'extérieur ou vice et versa ? Je ne
12 comprends pas bien la question ; veuillez la répéter, je vous prie.

13 Q. [15:13:29] Les personnes qui se trouvent à l'extérieur, comment peuvent-elle voir
14 à l'intérieur de la mosquée ?

15 R. [15:13:40] Elles peuvent voir, car le mur d'enceinte de la mosquée fait moins d'un
16 mètre de hauteur. Donc, il est possible aux personnes qui se trouvent à l'extérieur de
17 voir celles qui sont à l'intérieur et vice et versa. Toutefois, ceux qui sont à l'intérieur
18 de la mosquée ne peuvent pas vraiment regarder vers l'extérieur.

19 Q. [15:14:19] Comment se fait-il que les gens qui se trouvent à l'intérieur ne peuvent
20 pas regarder vers l'extérieur ?

21 R. [15:14:29] Le mur qui entoure la mosquée fait moins d'un mètre de hauteur. Par
22 conséquent, on peut voir ceux qui se trouvent à l'extérieur, et ceux qui sont à
23 l'extérieur peuvent vous voir si vous vous trouvez à l'intérieur de la mosquée.

24 Q. [15:15:01] Pourrions-nous, je vous prie, afficher le document qui se trouve à
25 l'intercalaire 17, 0224-0499 ?

26 Monsieur le témoin, il s'agit de l'intercalaire n° 17. Peut-être pouvez-vous le trouver
27 tout seul, n'est-ce pas, ou avez-vous besoin d'aide ?

28 Pourrions-nous aider le témoin, je vous prie, Madame la greffière d'audience ?

1 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

2 R. [15:15:43] Oui.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M^e EDWARDS (interprétation): [15:15:48] Entre-temps, Madame la greffière
5 d'audience... Monsieur le Greffier d'audience *(se corrige l'interprète)*, pouvez-vous
6 faire tout votre possible pour agrandir la mosquée, qui est à la droite de l'image que
7 nous voyons ? Au milieu.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 J'ai peur que l'image ne soit floue.

10 Bien.

11 Q. [15:16:17] Monsieur le témoin, voyez-vous le bâtiment qui porte le numéro 3 ?

12 R. [15:16:30] Il s'agit de la mosquée.

13 Q. [15:16:33] Il me semble — mais je ne le sais pas — qu'un bâtiment avec un mur
14 d'enceinte sur lequel se trouve un toit, n'est-ce pas ? C'est ce à quoi ressemble la
15 mosquée, n'est-ce pas ?

16 R. [15:17:05] Oui, c'est ce que je vous ai dit tout à l'heure. Il y a la mosquée, il y a un
17 mur d'enceinte tout autour de cette mosquée qui fait moins d'un mètre de hauteur.

18 Q. [15:17:24] Très bien.

19 Je vais reformuler ma question : y a-t-il des fenêtres sur les murs de la mosquée, ou
20 alors est-ce que ces murs sont-ils tous fermés ?

21 R. [15:17:48] Est-ce que vous voulez dire des ouvertures dans le mur d'enceinte de la
22 mosquée ou dans les murs du bâtiment de la mosquée ?

23 Q. [15:18:01] Je parle du bâtiment de la mosquée elle-même.

24 R. [15:18:06] Oui. Il y a des fenêtres dans le bâtiment de la mosquée, de chaque côté.
25 Toutefois, il y a des portails ou des portes dans le mur d'enceinte, mais il n'y a pas
26 d'autres ouvertures, et celui-ci fait moins d'un mètre de hauteur.

27 Q. [15:18:29] Très bien.

28 Vous l'avez répété à plus d'une reprise, mais ce mur ne m'intéresse pas. Je suis

1 intéressé par le bâtiment de la mosquée.

2 La distance de la mosquée au poste... de la mosquée au poste de police, qui fait
3 environ 200 mètres, n'est pas contestée par les parties, et ce, d'après les échelles que
4 nous avons. Et je vois que ma contradictrice opine du chef.

5 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:19:04] C'est exact, Madame la Présidente.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:19:07]

7 Q. [15:19:08] Donc, 200 mètres, grosso modo, de la mosquée au poste de police ; est-
8 ce que cela vous semble être exact ?

9 R. [15:19:18] Oui, grosso modo.

10 Q. [15:19:20] Lorsque vous allez à la prière du vendredi, restez-vous en général à la
11 mosquée toute l'après-midi, de la moitié de la journée, donc de 13 heures, environ,
12 jusqu'au crépuscule ?

13 R. [15:19:40] Non. Jamais. Habituellement, je fais ma prière le vendredi, j'écoute le
14 sermon puis je repars. Toutefois, ce jour-là, nous avons dû rester dans la mosquée
15 étant donné que les gens ont été emmenés et rassemblés au camp. Ce qui est très
16 inhabituel, qui s'est jamais produit à Deleig par le passé. Nous étions donc tous
17 effrayés et nous avons prié Dieu que rien de mauvais n'advienne à ces gens-là.

18 Q. [15:20:36] Très bien.

19 Nous avons déjà établi que les gens à l'intérieur de la mosquée peuvent voir à
20 l'extérieur, idem dito pour les gens qui se trouvent à l'extérieur et qui peuvent donc
21 regarder à l'intérieur de la mosquée.

22 R. [15:20:54] À l'intérieur de la zone qui entoure la mosquée.

23 Q. [15:21:01] Soyons très précis et très clairs.

24 Vous nous avez dit qu'il y avait des fenêtres dans le mur de la mosquée, qui
25 permettaient aux gens de regarder vers l'extérieur. Ces fenêtres permettent aux gens
26 qui sont à l'extérieur de regarder à l'intérieur également, n'est-ce pas ?

27 R. [15:21:26] Je vais préciser. Ceux qui se trouvent à l'intérieur de la mosquée ne sont
28 pas uniquement à l'intérieur du bâtiment de la mosquée. Il y a également une zone

1 qui entoure la mosquée, à l'intérieur des murs. Donc, ça, c'est au nord de la
2 mosquée. Il y a des arbres, de l'ombre, il y fait plus frais et il est possible que des
3 gens s'y trouvent également. Il y a un plus grand nombre de personnes sous les
4 arbres, à l'extérieur de la mosquée, mais à l'intérieur du mur d'enceinte.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:22:20] Je... je... je m'excuse.
6 Nous passons beaucoup de temps sur cette question, Monsieur Edwards.

7 Mais est-ce qu'on peut agrandir pour voir où se trouve le poste de police ? Car je ne
8 vois pas bien où il se trouve.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:22:37] Oui. Nous devons faire défiler vers le bas,
10 dans ce cas-là, et le poste de police se trouve à la gauche de l'écran. Nous allons le
11 voir apparaître dans un instant. Là.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:22:51] Il s'agit là du poste
14 de police, très bien.

15 Q. [15:22:56] Et afin de mieux comprendre votre témoignage, vous nous dites qu'il y
16 a une zone ombragée à l'arrière de la mosquée, là où, donc, se trouvent des arbres ;
17 est-ce bien cela ?

18 R. [15:23:15] Au sud de la mosquée, on trouve des arbres et une zone couverte où il y
19 a de l'ombre et où les gens peuvent s'asseoir. En général, il y a plus de monde dans
20 ce lieu qu'à l'intérieur de la mosquée en raison de la chaleur.

21 Q. [15:23:41] Mais est-ce qu'on peut voir le poste de police à partir de cette zone
22 couverte ? On ne le voit pas, n'est-ce pas ?

23 R. [15:24:00] Oui.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:24:03] J'ai encore beaucoup de questions à poser,
25 Madame la Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:24:10] Mais je pense que
27 vous pouvez aller droit au but, Maître Edwards.

28 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:24:19] Je vais faire un certain nombre

1 d'affirmations et soumettre un certain nombre d'affirmations au témoin à un stade
2 ultérieur, vers la fin.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:24:29] Je sais, je sais, mais
4 cela prend énormément de temps.

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:24:33] Oui. Merci de votre patience, Madame la
6 Présidente. Je vous remercie.

7 Q. [15:24:45] Monsieur le témoin, nous allons maintenant passer au paragraphe 62 de
8 votre déclaration, où vous nous dites... vous dites que Ali Kushayb... que vous avez
9 vu Ali Kushayb au marché de Deleig le lendemain, le jour après que les prisonniers
10 aient été emmenés, selon vous. Comment vous sentiez-vous, à ce moment-là ? Étiez-
11 vous choqué ?

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 R. [15:25:40] Veuillez répéter la question, je vous prie, Maître Edwards.

14 Q. [15:25:44] Vous avez dit que les prisonniers étaient... avaient été emmenés le
15 vendredi, le lendemain était le samedi ; est-ce que, à ce moment-là, vous étiez
16 choqué par ce que vous aviez vu le vendredi ?

17 R. [15:25:58] Oui. Après avoir vu les cadavres, j'étais en effet choqué, mais également
18 effrayé.

19 Q. [15:26:13] Nous n'allons pas nous appesantir sur le samedi, mais plutôt nous
20 concentrer sur le dimanche.

21 Dans votre déclaration, vous dites avoir vu le véhicule d'Ali Kushayb au marché
22 entre les prières de Dhur et d'Atar (*phon.*). Est-ce que vous vous souvenez avoir dit
23 cela dans votre déclaration ?

24 R. [15:26:49] Oui.

25 Q. [15:26:50] Vous souvenez-vous pourquoi vous vous êtes rendu au marché ce jour-
26 là, ce dimanche-là ?

27 R. [15:27:07] Vous savez, les jeunes hommes se rendaient au marché pour acheter le
28 nécessaire. Le dimanche était jour de marché. C'est ce jour-là que tout le monde s'y

1 rendait. Donc, il était important d'y être également.

2 Q. [15:27:33] Et vous ne craigniez pas d'être arrêté par les Janjaouid ce jour-là ?

3 R. [15:27:50] À ce moment-là, ce dimanche, nous nous attendions à ce que des
4 personnes soient arrêtées à tout moment dans leurs maisons, au marché. Tout
5 pouvait arriver. Donc, je n'avais pas peur de sortir et de me rendre au marché, car on
6 pouvait se faire arrêter n'importe où.

7 Q. [15:28:22] Donc, vous avez vu le véhicule d'Ali Kushayb, vous avez regardé à
8 l'intérieur du véhicule alors que vous passiez à côté de celui-ci, n'est-ce pas ?

9 R. [15:28:33] Oui, c'est exact.

10 Q. [15:28:34] Et vous êtes passé à côté du véhicule rapidement, n'est-ce pas ?

11 R. [15:28:42] Oui, je marchais rapidement, mais je l'ai vu à l'intérieur de sa voiture.

12 Q. [15:28:50] Dans votre déclaration, vous ne dites pas l'avoir vu à travers le pare-
13 brise, mais plutôt à travers l'une des vitres sur le côté de la voiture. Est-ce bien
14 exact ?

15 R. [15:29:17] Je n'ai pas vu une image frontale ; je l'ai vu de côté.

16 Q. [15:29:21] Mais il est possible qu'il se soit trouvé sur le siège qui était le plus
17 éloigné de vous dans la voiture, n'est-ce pas ?

18 R. [15:29:37] Il se trouvait à l'intérieur de la voiture et une certaine distance nous
19 séparait. Donc, je n'étais pas dans la proximité immédiate du véhicule.

20 Q. [15:29:50] C'est ce qui m'intéresse. Vous dites que vous ne savez pas sur quel
21 siège du véhicule il était assis ou s'il y avait une... une autre personne avec lui dans
22 le véhicule à ce moment-là ; est-ce bien le cas ?

23 R. [15:30:10] Je l'ai vu à l'intérieur de la voiture. Ça, je puis vous le confirmer.

24 Q. [15:30:18] Très bien.

25 Nous allons revenir un petit peu en arrière — au paragraphe 25, Madame la
26 Présidente.

27 Je vais vous poser des questions sur la première fois où vous avez vu Ali Kushayb.

28 D'accord ?

- 1 R. [15:30:43] Oui.
- 2 Q. [15:30:44] Et vous dites que c'était à Deleig, à peu près une semaine après
3 l'attaque de Fere, en septembre 2003. Est-ce que ça vous paraît exact ?
- 4 R. [15:30:58] Oui.
- 5 Q. [15:31:01] Vous ne connaissiez pas cet homme lorsque vous l'avez vu pour la
6 première fois ; c'est juste ?
- 7 R. [15:31:10] Avant ça, non.
- 8 Q. [15:31:12] Vous voyez l'homme qui sort, le véhicule. Est-ce qu'il sortait du... du
9 côté conducteur ?
- 10 R. [15:31:37] Je n'en suis pas sûr. Je ne sais pas.
- 11 Q. [15:31:43] À quelle distance diriez-vous que vous étiez lorsque vous avez vu cet
12 homme sortir du véhicule ? À quelle distance du véhicule étiez-vous ?
- 13 R. [15:31:59] À peu près 10 mètres.
- 14 Q. [15:32:00] Et votre ami vous l'a indiqué ?
- 15 R. [15:32:06] Oui.
- 16 Q. [15:32:08] Montrez-nous ; comment... comment l'a-t-il indiqué ?
- 17 R. [15:32:25] En le regardant. En le regardant, en regardant vers lui.
- 18 Q. [15:32:35] Donc, votre ami l'a pointé du doigt ; il l'a regardé ?
- 19 R. [15:32:47] Avant d'arriver à la voiture, quand on a vu la voiture pour la première
20 fois, on l'a regardé, il a dit « fais attention », et quand on s'est rapprochés de la
21 voiture, on a regardé la voiture et il m'a dit : « C'est la voiture d'Ali Kushayb. C'est
22 le... celui qu'on appelle "Ali Kushayb". »
- 23 Q. [15:33:19] Mais il savait cela parce que quelqu'un d'autre le lui avait dit ; c'est bien
24 exact ?
- 25 R. [15:33:27] On lui a dit que le soi-disant Ali Kushayb, chef des Janjaouid, était cet
26 homme-là.
- 27 Q. [15:33:38] Procédons avec soin. Vous ne savez pas qui a dit à votre ami que c'était
28 Ali Kushayb ; c'est exact ?

1 R. [15:33:55] Je ne lui ai pas demandé qui le lui avait dit, mais d'après ce qu'il m'avait
2 dit, lui, c'était Ali Kushayb.

3 Q. [15:33:59] *Okay.*

4 R. [15:34:03] Et, plus tard, j'ai pu le confirmer et vérifier que c'était bien Ali Kushayb.

5 Q. [15:34:12] Quel âge avait Ali Kushayb quand vous l'avez vu ce jour-là, à Deleig ?

6 R. [15:34:25] Je savais pas quel âge il avait.

7 Q. [15:34:26] Eh bien, essayez de deviner ; il avait plus ou moins quel âge ?

8 R. [15:34:41] Je ne sais pas.

9 Q. [15:34:41] Est-ce qu'il était plus jeune ou plus âgé que votre père ?

10 R. [15:34:59] Je ne sais pas.

11 Q. [15:35:00] Est-ce que vous avez remarqué quelque chose de particulier sur son
12 visage ?

13 R. [15:35:10] À l'époque, si je le voyais... si je l'avais vu n'importe où, je l'aurais
14 reconnu. Il n'y avait pas quelque chose de particulier, enfin, très particulier, mais je
15 l'aurais reconnu. C'est celui qui a tué et violé.

16 Q. [15:35:32] Est-ce que vous avez remarqué ses oreilles ?

17 R. [15:35:41] C'est comme ça que je l'ai reconnu. Je ne connaissais pas de
18 caractéristiques, de traits particuliers.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:35:56] Mesdames les juges, au paragraphe 27, on
20 fait référence à la taille d'un enquêteur.

21 Peut-on l'afficher ? Et l'Accusation et nous-mêmes avons communiqué par courriel
22 sur le sujet.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 La taille de l'enquêteur est des 190 centimètres. Six pieds 2 pouces en mesure
25 impériale.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:36:28] Il faudrait peut-être
27 citer les paragraphes. L'enquêteur 1 qui indique quelle est sa taille, j'espère que le
28 Bureau du Procureur prendra cela en compte.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:36:51]

2 Q. [15:36:51] Monsieur le témoin, est-il exact de dire que, à aucun moment,
3 l'Accusation ne vous a montré de photo(s), singulier ou pluriel, d'Ali Kushayb ?

4 R. [15:37:15] Quand ?

5 Q. [15:37:15] Je veux juste confirmer que ça ne s'est jamais produit. On ne vous a
6 jamais montré une photo ou plusieurs photos ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:25] Le Procureur
8 souhaitera confirmer.

9 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:37:33] Ces photos n'ont jamais été montrées,
10 Madame la juge Présidente.

11 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:37:39] C'est bien de le savoir.

12 Q. [15:37:42] Au paragraphe 11 de votre déclaration — et je pense que ceci ne pose
13 pas de problème —, vous étiez à Garsila en 2007 ; c'est bien exact ?

14 R. [15:38:03] Oui. J'y étudiais.

15 Q. [15:38:06] Le premier mandat d'arrêt concernant M. Abd-Al-Rahman dont
16 l'Accusation dit qu'il est Ali Kushayb, a été émis le 27 avril 2007 lorsque vous étiez à
17 Garsila. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir appris cette information ?

18 R. [15:38:36] Je n'en ai pas entendu parler à l'époque.

19 Q. [15:38:38] Quand avez-vous entendu parler pour la première fois d'un mandat
20 d'arrêt à l'encontre de la personne dont l'Accusation nous dit qu'il est d'Ali
21 Kushayb ?

22 R. [15:38:53] Je ne me souviens pas de la date. Je me... connais pas la date exacte.
23 Mais c'était avant que j'aie à l'université.

24 Q. [15:39:04] L'université à Khartoum ?

25 R. [15:39:11] Oui.

26 Q. [15:39:18] Ça a dû être une nouvelle remarquable pour vous et vos amis que
27 d'entendre parler d'un mandat d'arrêt.

28 R. [15:39:40] On ne croyait pas que quelqu'un comme Ali Kushayb serait arrêté ou

1 serait poursuivi en justice ou envoyé à la Cour pénale ou devant des tribunaux
2 soudanais au Soudan. On ne le croyait pas.

3 Q. [15:40:01] Peut-être que vous ne le croyiez pas, mais c'était quand même une
4 nouvelle tout à fait remarquable, à l'époque.

5 R. [15:40:14] Pour d'autres, oui, mais pour moi et pour mes amis, mes proches, nous
6 avons été élevés ensemble, on n'arrivait pas à croire que, après tout ce qu'il avait fait,
7 il serait... on lui ferait un procès.

8 Q. [15:40:36] En 2015, vous êtes à Khartoum, et il y a un moment où vous êtes dans la
9 région de Kalakla ; c'est bien ça ?

10 R. [15:40:51] Oui.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:41:06] Correction : dans le quartier de
12 Kalakla.

13 M^e EDWARDS (interprétation) :

14 Q. [15:41:16] Vous attendez un autobus et on est en fin d'après-midi ; c'est bien
15 exact ?

16 R. [15:41:23] Oui.

17 Q. [15:41:23] La route desservie par cet autobus est une route importante ; juste ?

18 R. [15:41:33] Oui. C'est la route principale qui relie Khartoum à Kalakla et à Jabal
19 Awi (*phon.*).

20 Q. [15:41:47] Fin d'après-midi, est-ce que c'est plus ou moins l'heure de pointe ? Les
21 gens rentrent chez eux après le travail ?

22 R. [15:42:05] Oui, mais, ce jour-là, c'était un jour férié. Ce n'était pas une journée
23 ouvrée.

24 Q. [15:42:13] Quel jour était-ce ?

25 R. [15:42:25] C'était un vendredi, jour de congé.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:42:28] Pourrait-on afficher à l'écran la version
27 avec la traduction des notes... des notes ? 0219-1690, onglet 7.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Q. [15:42:53] Pourriez-vous regarder le document de l'onglet 7, s'il vous plaît ?

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 Si le nord est à gauche, vous êtes à l'ouest du QG des forces centrales réservistes ;
4 c'est bien juste ?

5 R. [15:43:45] Oui.

6 Q. [15:43:46] Et de la façon dont cela apparaît sur votre dessin, vous voyez le ou les
7 véhicules qui... dans la rue, qui avancent vers vous puis qui tournent à droite pour
8 s'arrêter devant ce QG. C'est bien ça que veulent dire ces flèches ?

9 R. [15:44:17] Oui.

10 Q. [15:44:19] Est-ce qu'on parle d'un véhicule ou de plusieurs ? Est-ce que c'était un
11 convoi ou est-ce qu'il n'y avait qu'une seule voiture ?

12 R. [15:44:30] Il avait plusieurs voitures, pas une... pas simplement une seule.

13 Q. [15:44:35] Mais la voiture avec la personne dont vous avez dit que vous la
14 reconnaissiez comme étant Ali Kushayb, elle s'arrête. En regardant l'image, est-ce
15 qu'il y a une espèce de bande de terre, une bande de terre entre la route et le devant
16 de... du QG et des forces centrales de réserve ?

17 R. [15:45:26] Oui. Il y a une surface de ce genre-là qui donne sur la route principale.

18 Q. [15:45:40] Peut-on dire sans se tromper que cette bande de terre entre la route et le
19 QG fait à peu près deux fois la largeur de la route elle-même ?

20 R. [15:45:59] Non.

21 Q. [15:46:01] On vous voit, vous et vos amis, sur le côté ouest de la route. Sur le
22 dessin, on dirait que vous étiez un petit peu à droite de l'entrée du quartier général ;
23 c'est bien exact ?

24 R. [15:46:37] Nous étions tous les trois en fort... en face de ce périmètre, de ce quartier
25 général des forces centrales de réserve. Nous étions plus près du rond-point.

26 Q. [15:46:54] De l'endroit où vous étiez, combien de mètres auriez-vous dû parcourir
27 pour être exactement en face de la porte d'entrée du quartier général ? Est-ce que
28 vous comprenez la question ?

1 R. [15:47:11] Je comprends la question, mais je ne peux pas vous dire combien de
2 mètres il y a. C'est une route à deux bandes, puis il y avait aussi l'espace entre la
3 route et le bâtiment, et, cet espace-là, il est plus étroit que la route.

4 Q. [15:47:45] Eh bien, nous allons explorer cela pendant quelques instants.

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:47:49] Pourrait-on afficher à l'écran le document
6 de l'onglet 9, DAR-OTP-D31-0007-0001 ?

7 Et, Mesdames les juges...

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:48:24] Ce sont les trois
10 cartes de ce matin.

11 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:48:27] Ça devrait être la deuxième parmi les
12 trois. C'est une version en gros plan. Si vous regardez en haut à gauche, vous voyez
13 une espèce d'échelle, et c'est... vous voyez une bande...

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Ce qui m'intéresse, c'est ce... celle qui me dit « août 2015 ». Voilà, c'est de cela que je
16 voulais parler.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:49:03] C'est... c'est de
18 nouveau la mosquée.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:49:19] Non, Madame la juge Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:49:21] Je vous prie de
21 m'excuser.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:49:24] Ah, non, ce n'est pas ce qu'il nous faut.
23 Est-ce qu'on peut recommencer ? À l'écran, s'il vous plaît. Je vous prie de m'excuser.
24 C'est le numéro 9 de votre liste, D31-0007-0001. Je vous prie de m'excuser si je me
25 suis trompé.

26 Je vous prie de m'excuser. J'ai une copie pour le témoin.

27 Peut-on remettre cela au témoin ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:50:11] Est-ce que vous

1 pourriez nous dire ce que vous lui montrez exactement ?

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:50:16] La version de... d'août 2015.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:50:20] Août 2015, et ça
4 nous montre quoi ? Qu'est-ce que vous voulez qu'il nous dise ?

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:50:26] C'est en arabe. Je vais lui demander, pour
6 le procès-verbal, de lire ce qui est écrit, et ça sera traduit.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:50:37] C'est quelque chose
8 que vous avez téléchargé sur Google Earth récemment ?

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:50:48] Oui. L'avantage de Google Earth... —
10 pourrions-nous voir... je vous prie de m'excuser. Pouvons-nous voir ? Je sais pas
11 exactement de quoi il s'agit. Je suis sûr que ça a été transmis, mais...

12 Voilà, il faut...

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Oui, c'est ça.

15 Mesdames les juges, le... le... le dossier est tellement lourd qu'on a du mal à... à... à
16 l'envoyer sur Ringtail, mais il y arrivera.

17 Q. [15:51:28] Monsieur le témoin, ceci, c'est une vue en surplomb d'un bâtiment à
18 Khartoum, à Kalakala... Kalakla.

19 Est-ce que vous pouvez lire ce qui est écrit en arabe à côté de ce qui ressemble à une
20 petite goutte, une petite épingle qui est sur le bâtiment ?

21 R. [15:52:05] Sur cette photo, ce sont... ce sont les forces centrales de réserve, mais, les
22 forces centrales de réserve, elles ont plusieurs bâtiments. Donc, je ne sais pas de
23 quelle photo il s'agit. Il faudrait agrandir, parce que ça n'est pas clair. Je ne sais pas
24 ce qu'il y a autour de ce bâtiment. Je ne suis pas sûr de bien comprendre.

25 Q. [15:52:34] Oui, bien sûr, on peut... on peut le faire?

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:52:30] Est-ce que l'on pourrait remettre ceci au
27 témoin s'il vous plaît ?

28 Est-ce qu'on pourrait afficher à l'écran la version...

1 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

2 ... plus réduite qui est à l'onglet 10, D31-0007-0002 ?

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 Q. [15:53:01] Regardez cela, Monsieur, et regardez la carte. Est-ce que cela vous aide
5 à identifier le QG des forces centrales de réserve à Kalakla ?

6 R. [15:53:36] Je ne... je ne comprends pas la façon dont les choses se... se présentent.
7 Je ne comprends pas encore très bien.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:53:43] Maître Edwards,
9 vraiment, sur les trois que nous avons ici, il n'y a pas de numéro ERN sur aucun ?

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:53:54] Exact. Nous avons une version agrandie
11 d'août 2015 et puis il y a une version plus rétrécie en *zoom out* d'août 2015, et puis il
12 y a une version de mars de cette année qui est de meilleure qualité, au... au cas où il
13 faudrait l'examiner, la résolution sera meilleure.

14 Bon. C'est l'onglet... l'onglet 10 sur la liste de la Défense. Voilà. C'est ça.

15 Q. [15:54:34] Vous avez la version dézoomée, avec un zoom arrière.

16 Est-ce que cela vous aide à localiser le QG des forces centrales de réserve à... à
17 Kalakla ?

18 R. [15:54:59] Non. Ici, sur cette image, on voit que c'est le bâtiment des forces
19 centrales de réserve, mais ils ont... ces forces ont plusieurs bâtiments à Khartoum, et,
20 moi, je n'habite pas Khartoum. Je ne connais pas toutes les rues et tous les bâtiments
21 de Khartoum.

22 Q. [15:55:25] Ce n'est pas exact, Monsieur le témoin. Vous avez déclaré, au cours de
23 la session de préparation avec l'Accusation, DAR-OTP-0224-0845, paragraphe 37 b,
24 vous savez ou, en tout cas, on vous a dit qu'il n'y avait qu'un bâtiment CRF à
25 Khartoum. C'est ce que vous avez dit au Procureur la semaine dernière ?

26 R. [15:56:30] Le bâtiment central est à Kalakla, mais les CRF ont plusieurs
27 commandements à Khartoum, Omdurman, Khartoum Bahri, qui est Khartoum-
28 Nord. Il y a différents endroits.

1 Q. [15:56:50] Oui, mais, moi, je ne vous parle pas du bâtiment à Omdurman, je vous
2 parle du bâtiment à Kalakla, et là, il n'y en a qu'un. Juste ?

3 R. [15:57:02] Je ne sais pas. Je ne me souviens pas si c'est le bâtiment de Kalakla ou
4 pas. Cette image satellite, je ne sais pas.

5 Q. [15:57:15] Bon. Nous allons laisser ça de côté pour l'instant, et nous allons essayer
6 une autre façon de faire.

7 Vous voyez la voiture tourner le coin, s'arrêter. Il quitte la route pour se rendre sur
8 ce... passer sur cette bande de terre vers le QG ; c'est bien exact ?

9 R. [15:57:41] Oui, c'est exact.

10 Q. [15:57:42] L'homme dont vous dites qu'il est Ali Kushayb, de quel côté de la
11 voiture sort-il ?

12 R. [15:58:17] Il est sorti de la voiture. Il n'était pas le chauffeur. Il est sorti de la
13 voiture et il s'est dirigé vers le QG.

14 Q. [15:58:31] Oui, mais est-ce qu'il est sorti du côté passager de la voiture ? C'est ça ?

15 R. [15:58:42] Oui.

16 Q. [15:58:44] Et est-ce qu'il est resté là à parler un peu ou est-ce qu'il s'est dirigé tout
17 de suite vers le QG ?

18 R. [15:58:59] Quand il est sorti de la voiture, il a salué certaines personnes, puis il est
19 entré dans le bâtiment.

20 Q. [15:59:17] Et les gens qu'il saluait...

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:59:21] J'allais vérifier
22 auprès de vous si vous pouvez en avoir terminé au bout de... dans les 15 à
23 20 minutes à venir ?

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:59:33] Oui.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [15:59:34] *Right. Thank you.*

26 Q. [15:59:36] Est-ce qu'il salue des gens qui viennent du bâtiment, du QG ?

27 R. [15:59:46] Il y avait des personnes qui se trouvaient au portail, c'est ceux-là qu'il a
28 salués. Personne n'est sorti du bâtiment.

1 Q. [15:59:57] Et il vous tournait le dos quand il saluait ces personnes ?

2 R. [16:00:08] Bon, il ne faisait pas que les saluer, il leur donnait des poignées de
3 mains.

4 Q. [16:00:16] Oui, mais il était face à eux. Eux, ils venaient du bâtiment, donc,
5 normalement, il avait le dos tourné par rapport à vous, logiquement ?

6 R. [16:00:28] Non. Par contre, je peux vous confirmer que je savais qu'il s'agissait
7 d'Ali Kushayb. Son dos, sa tête, ce n'est pas ça, le problème, je n'ai pas pris de
8 photographie. Par contre, j'ai bien pu constater qu'il s'agissait d'Ali Kushayb et qu'il
9 venait au CRF.

10 Q. [16:00:55] Mais en fait, c'est un de vos amis qui a laissé entendre qu'il s'agissait
11 d'Ali Kushayb, n'est-ce pas ?

12 R. [16:01:03] Nous étions trois, et tous trois, nous avons pu confirmer qu'il s'agissait
13 d'Ali Kushayb, en effet. Après cela, nous nous sommes rendus chez des amis dans la
14 région et, quelques jours plus tard donc, et ils nous ont confirmés qu'il y avait eu un
15 incident à Nyala et qu'il avait ensuite été amené à Khartoum pour y être traité. Donc,
16 vous pouvez lui demander si cela s'est produit ou non.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:01:47] Je vais aborder le dernier sujet, Madame
18 la Présidente, il me faut environ 15 à 20 minutes pour terminer.

19 Nous en avons déjà discuté avec nos contradicteurs, et je pense qu'il est préférable
20 de passer à huis clos partiel.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:02:04] Très bien.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:02:10] Je pense que je vais rester à huis clos
23 partiel pour le reste de la séance.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:02:20] Très bien. Nous
25 allons voir jusqu'où nous pouvons aller.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:02:22] Très bien.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:02:24] Est-ce que vous
28 allez soumettre un certain nombre de détails au témoin sur les deux sujets que vous

1 venez de couvrir ?

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:02:29] Oui.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:02:32] Et cela doit être fait
4 en audience à huis clos... en audience publique.

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:02:37] Oui, je le ferai à la fin de cette session,
6 mais je le ferai en audience publique, certainement.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 02)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:02:46] Madame la Présidente, nous sommes
9 en audience à huis clos partiel.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28 *(Passage en audience publique à 16 h 18)*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:18:57] Nous sommes de retour en audience
2 publique, Madame la Présidente.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:19:02]

4 Q. [16:19:04] Selon moi, vous étiez inquiet parce que votre demande d'asile en
5 France, dans le pays maintenant, ne serait pas suffisante pour obtenir le statut de
6 réfugié. Vous ne souhaitiez pas retourner au Soudan et vous avez donc inventé de
7 toutes pièces l'histoire d'Ali Kushayb pour le Procureur de la CPI afin que cela vous
8 serve de « police d'assurance » — entre guillemets.

9 R. [16:19:41] Non, pas du tout.

10 Q. [16:19:42] Dans l'espoir que si votre demande d'asile était refusée, eh bien, la CPI
11 serait alors en mesure de vous aider, d'une manière ou d'une autre, afin que vous
12 n'ayez pas à rentrer au Soudan. Ça, c'est la réalité.

13 R. [16:20:04] Non, pas du tout. À cette époque, je ne connaissais pas la CPI. Ce que
14 j'ai fait à (Expurgé), c'est faire une déclaration de ce que je savais. Je savais que des
15 gens de ma région ont dit, dans une autre ville, que des gens avaient besoin de notre
16 déclaration ici. C'est tout. Mais venir ici, l'arrestation d'Ali Kushayb, ce n'est pas
17 quelque chose à quoi je pensais. Il n'y a aucun lien entre ces deux choses-là.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. [16:21:23] L'entretien avec les autorités dans votre pays ont eu lieu dans les six
21 jours suivant l'entretien de *screening* que vous avez eu avec le Bureau du Procureur.
22 Est-ce bien exact ?

23 R. [16:21:43] Que voulez-vous dire ?

24 Q. [16:21:48] Selon moi, vous n'avez pas vu Ali Kushayb ou la personne que vous
25 appelez « Ali Kushayb » à quelque moment que ce soit au Darfour, vous ne l'avez
26 jamais vu. Qu'avez-vous à dire à cela ?

27 R. [16:22:16] Je suis en désaccord avec vous. Je ne suis pas du tout d'accord avec ce
28 que vous dites. Vous semblez dire que je n'ai jamais vu Ali Kushayb. Je l'ai vu. Et

1 son image est gravée dans ma mémoire. Dire que je ne l'ai pas vu, c'est un
2 mensonge. Je l'ai vu et je l'ai très bien vu.

3 Q. [16:22:43] Très bien.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:22:44] J'ai exposé ma thèse. Je suis satisfait,
5 Madame la Présidente.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:22:51] Pour ce qui est de la
7 mosquée, par contre, quelle est votre thèse ? Je ne comprends pas. Vous y avez passé
8 beaucoup de temps.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:22:58] Selon moi, le 5 mars, il ne se trouvait pas à
10 Deleig, il se trouvait dans le lieu où il a dit qu'il était lorsqu'il a fait sa déclaration
11 aux autorités de l'immigration dans ce pays.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:23:12] Très bien. Merci.

13 Des questions supplémentaires ?

14 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [16:23:16] Oui, je sais que l'heure tourne, je vais
15 être très brève, Madame la Présidente.

16 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

17 PAR M^{me} WHITFORD (interprétation) : [16:23:28]

18 Q. [16:23:30] Monsieur le témoin, on vous a posé une série de questions aujourd'hui
19 sur l'endroit où vous vous trouviez dans la mosquée lorsque vous avez vu les
20 événements qui se produisaient à l'extérieur du bureau de police. Je vais vous
21 montrer un document, DAR-OTP-0219-1684.

22 C'est le numéro 3 sur la liste des éléments des preuves, si cela peut vous aider.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Et si nous pouvions aller à la page 1686 de cette pièce, je vous prie.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Monsieur le témoin, il s'agit du croquis de Deleig que vous avez dessiné lors de
27 l'entretien qui s'est tenu en 2017. Sur ce croquis, on peut voir l'emplacement de la
28 mosquée qui est marqué. Et nous voyons les mots « c'est moi » ou, en anglais, « *this*

1 *is me* ». Pourriez-vous nous expliquer où vous étiez par rapport au terrain de la
2 mosquée lorsque vous regardiez les événements à l'extérieur du bureau de police ?

3 R. [16:25:49] Oui.

4 À l'intérieur du terrain de la mosquée, je me trouvais à l'ombre, sous les arbres, et je
5 regardais en direction du bureau de police. Il s'agit d'un endroit... de l'endroit où les
6 gens ont été arrêtés.

7 Donc, on voit l'endroit où je me trouve, ici, sur le croquis ; c'est là que j'étais.

8 Q. [16:26:38] Ai-je bien compris que vous étiez à l'intérieur du mur d'enceinte de la
9 mosquée, que vous avez décrit, mais que vous n'étiez pas à l'intérieur du bâtiment
10 de la mosquée ? Est-ce bien exact ?

11 R. [16:26:56] C'est exact. C'est ce que j'essayais d'expliquer tout à l'heure. Nous nous
12 trouvons sur le terrain de la mosquée, mais pas à l'intérieur du bâtiment de la
13 mosquée.

14 Q. [16:27:18] Merci, Monsieur le témoin.

15 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [16:27:24] J'en ai terminé, Madame la Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:27:29]

17 Q. [16:27:29] J'aurais une question à vous poser, Monsieur, une seule question qui
18 porte — je m'excuse. L'air est très sec dans le prétoire, ce qui me fait tousser.

19 Donc, il s'agit de la première attaque qui a eu lieu dans votre village, sur laquelle on
20 vous a posé des questions. Page 54 du compte rendu d'audience, ligne 9 — je cite...

21 Avant le conflit à Darfour, est-ce que votre village a été attaqué par des arabes à dos
22 de chameau ou de cheval, mais une attaque qui n'aurait rien eu à voir avec le
23 conflit ? Il se serait agi de crime d'une autre sorte, disons ?

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:28:35] Correction de l'interprète : ce
25 n'était pas une citation, mais une question de la juge Korner.

26 R. [16:28:50] Mon village était exposé à des vols de bétail — les chevaux, les vaches,
27 les chameaux — du fait de groupes arabe. À cette époque-là, on les appelait les
28 « *nahab* » (*phon.*), ce que l'on peut traduire par « vols à mains armées ».

1 Lorsque (Expurgé), eh bien, c'était le début du conflit du fait des Janjaouid. Et, sur
2 leurs têtes, ils portaient des turbans que l'on appelle « *koodamor* », et ils parlaient
3 arabe. Il n'y avait pas de gens d'autres tribus qui les accompagnaient. Ils parlaient
4 seulement l'arabe. Mais, nous, nous parlions d'autres langues, nous avons nos
5 propres dialectes, et notre tribu fait partie des peuples noirs originaires de la région.
6 C'est ainsi que nous étions catégorisés.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:30:33]

8 Q. [16:30:33] Je comprends bien. Mais est-ce que vous nous dites, dans ce cas-là, que
9 l'attaque contre votre village au mois de mai ou juin 2003, selon ce que vous avez dit,
10 était différente des autres attaques qui ont été menées et au cours desquelles votre
11 bétail a été volé ? Parce que les gens que vous connaissiez sous le nom de
12 « Janjaouid » étaient tous vêtus de la même manière.

13 R. [16:31:08] Oui, oui.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:31:11] Très bien.

15 Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Merci de votre présence et de votre
16 témoignage. Je sais que la journée a été très longue pour vous, mais votre
17 témoignage et votre déposition sont très importants. Je vous remercie et vous êtes
18 maintenant libre de rentrer dans le pays où vous vivez.

19 Je vous remercie.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:31:38] Je vous remercie.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:32:02] Pour ce qui est du
23 témoin de demain, alors, qui va interroger le témoin demain ?

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:32:13] Je devrais en avoir pour une heure, grosso
25 modo.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:32:18] C'est... ce sera vous,
27 donc, Monsieur Nicholls. Très bien.

28 Monsieur Edwards, ce sera vous ?

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:32:28] Oui, je le crains, Madame la Présidente. Le
2 témoin de... de demain posera moins de problèmes que celui d'aujourd'hui, donc
3 nous terminerons demain, j'en suis certain, même avec la pause plus longue pour
4 laquelle je vous remercie.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:32:47] Je sais que votre
6 témoin... non, je ne... je ne sais pas. La... la... la pause de cette journée, je... je me
7 demandais si le témoin... parce que vous nous avez dit que le témoin de vendredi
8 prendrait plus de temps ; n'est-ce pas ?

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:33:09] Oui, c'est exact. Donc, nous aurons un
10 témoignage court jeudi, qui sera effectué par M^e Laucci.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:33:22] Maître Laucci a l'air
12 de douter que ce témoignage soit court.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:33:29] Je croyais que c'était le témoin de demain
14 qui serait plus court.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:33:35] Si possible et si
16 nous pouvions avoir plus d'un témoin demain, eh bien, nous devrions le faire, nous
17 devrions commencer, même s'il y a ensuite une pause d'une journée, parce que...

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:33:44] Le seul problème, c'est que le témoin qui
19 suit est par vidéoconférence ou par visioconférence, donc je ne sais pas si l'on peut
20 changer l'ordre ou le programme. Parce que, pour des raisons que je ne vais pas
21 expliquer maintenant, les choses ont été assez compliquées et on nous a confirmé
22 que ce serait prêt.

23 Donc, je peux me renseigner, mais je ne suis pas sûr qu'on puisse maintenant
24 changer le programme.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:34:15] Très bien, j'apprécie
26 et je comprends tout cela, parce que ce sera par lien vidéo.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:34:22] Madame la Présidente, pourrions-nous
28 envisager de faire passer le P-0120 avant le P-0712 ?

- 1 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:34:34] Non, c'est impossible, en raison du lien
2 vidéo. Et les choses n'ont pas été simples. C'est le moins qu'un puisse dire.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:34:45] Très bien. Espérons,
4 dans ce cas-là, que vendredi... enfin, peut-être que nous pourrons siéger... non, je
5 vais finir ma phrase : peut-être qu'on devrait commencer plus tôt vendredi matin,
6 dans ce cas-là.
- 7 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:35:02] Je suis ouvert à toute possibilité.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:35:06] Très bien, nous en
9 reparlerons jeudi.
- 10 Parfait. 9 h 30 demain matin, l'audience est levée.
- 11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:35:19] Veuillez vous lever.
- 12 (*L'audience est levée à 16 h 35*)